



PREFECTURE YVELINES

## **Arrêté n ° 2012194-0008**

**signé par Philippe CASTANET, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines  
le 12 Juillet 2012**

**Yvelines  
Services de la préfecture des Yvelines  
Direction de la réglementation et et des élections**

arrêté de prescriptions complémentaires  
consolidé mettant à jour les classements des  
installations et l'ensemble des prescriptions  
applicables au site EDF de Porcheville situé  
avenue Henry Renault

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques

**Arrêté de prescriptions complémentaires N°2012194-0008**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** la directive n°2008/50/CE du parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur en Europe ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles R 221-1 à R 221-13 relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et l'information du public et ses articles 223-1 à R 223-4 relatifs aux mesures d'urgence ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 27 octobre 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 13 juillet 1967 et 20 décembre 1967 autorisant la société ELECTRICITE DE FRANCE (E.D.F.) à exploiter des installations de combustion à Porcheville ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mai 1973 autorisant la société E.D.F. à exploiter à Porcheville, avenue Henri Regnault, une nouvelle unité de 600 MW ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1974 autorisant la société E.D.F. à exploiter à la centrale de Porcheville deux nouvelles unités de production d'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 1975 autorisant l'adjonction de cinq nouveaux bacs de stockage de fuel lourd, représentant 200 000 m<sup>3</sup> supplémentaires, et imposant à la Société E.D.F. des prescriptions complémentaires en vue de respecter les règles d'aménagement et d'exploitation prévues par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 1981 imposant à la société E.D.F. des prescriptions visant à réglementer les nettoyages chimiques internes et externes des générateurs pour l'établissement de Porcheville ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 16 janvier 1991 et 22 juillet 1991 imposant à la société E.D.F. des prescriptions techniques visant respectivement la mesure de polluants atmosphériques émis et la réalisation d'une étude déchets pour son établissement situé à Porcheville ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1994 imposant à la société E.D.F. des prescriptions complémentaires concernant la réduction à l'émission des polluants atmosphériques pour l'exploitation du centre de production thermique de Porcheville ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 1999 imposant à la société E.D.F. la prescription d'un examen des mesures de prévention existantes ou à mettre en œuvre sur le centre de production thermique exploité à Porcheville ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2000 imposant à la société E.D.F. la réalisation d'un diagnostic initial et d'une étude simplifiée des risques pour son établissement de Porcheville ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 juin 2002 imposant à la société E.D.F. des prescriptions complémentaires visant à améliorer la sécurité du parc de stockage de fuel lourd ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 août 2003 imposant à la société E.D.F. des prescriptions complémentaires visant à renforcer la surveillance des eaux souterraines pour son établissement de Porcheville ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 août 2003 imposant à la société E.D.F. des prescriptions d'urgence relatives aux valeurs limites de température des effluents liquides rejetés en Seine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003 fixant à la société E.D.F. la modification de son échancier et certaines dispositions techniques fixées par l'arrêté préfectoral du 4 juin 2002 et imposant à titre de mesures transitoires un ensemble de dispositions techniques visant à améliorer la protection incendie du site de Porcheville ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2004 imposant à la société E.D.F. des prescriptions complémentaires relatives à la remise d'un plan d'actions individualisé destiné à réduire les émissions d'oxydes d'azote en cas de pic de pollution par l'ozone ou par le dioxyde d'azote ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 imposant à la société E.D.F. des prescriptions relatives à la température des effluents liquides rejetés en Seine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2004 imposant à la société E.D.F. des prescriptions particulières à mettre en œuvre en cas de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2004 imposant à la société E.D.F. des prescriptions complémentaires visant à réduire les émissions de COV en cas de pics d'ozone ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 imposant à la société E.D.F. des prescriptions relatives à la réalisation d'une étude technico-économique relative à la réduction des émissions atmosphériques en oxydes d'azote ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 août 2005 actualisant les prescriptions relatives aux rejets d'effluents liquides en Seine pour l'établissement de Porcheville exploité par la société E.D.F. ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 août 2007 imposant à la société E.D.F., des prescriptions complémentaire relatives à la réalisation d'une étude sur la mise en œuvre d'un programme de surveillance dans l'environnement des rejets atmosphériques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 août 2007 imposant à la société E.D.F. des prescriptions complémentaire relatives à la valeur dérogatoire de la température de rejet des effluents aqueux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2008 actualisant les prescriptions applicables au site de Porcheville, exploité par la société E.D.F., en matière de flux annuel moyen d'émissions en dioxyde de soufre, oxydes d'azote et poussières, de valeurs limites d'émissions en concentration de SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, poussières, CO, COV, HAP, HCl, HF et métaux, de surveillance des émissions atmosphériques issues du CPT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009 imposant à la société E.D.F. des prescriptions complémentaires concernant l'application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2010 imposant à la société E.D.F. la mise en œuvre d'un programme de surveillance dans l'environnement des rejets atmosphériques issus du site de Porcheville ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2012 imposant des prescriptions complémentaires relatives à la recherche et la réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique dans les rejets des installations classées soumises à autorisation, dans le cadre de la deuxième phase de l'action nationale;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 avril 2012 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au projet de prescriptions complémentaires lors de sa séance du 15 mai 2012 ;

**Considérant** que les modifications successives de la nomenclature des installations classées rendent nécessaire la mise à jour des prescriptions techniques pour l'exploitation de la société E.D.F. à Porcheville ;

**Considérant** que les risques présentés par l'exploitation nécessitent la mise à jour des prescriptions techniques pour l'exploitation de la société E.D.F. à Porcheville ;

**Considérant** que les évolutions réglementaires notamment en matière de stockage de liquides inflammables nécessitent la mise à jour des prescriptions techniques pour l'exploitation de la société EDF à Porcheville ;

**Considérant** que l'instruction de l'étude de dangers de l'établissement met en évidence la nécessité de compléter les prescriptions techniques particulières ;

**Considérant** au regard des dispositions du code de l'environnement que le seuil d'alerte correspond à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou un risque de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises ;

**Considérant**, au regard des dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 27 octobre 2011, qu'il est prévu que certaines installations classées pour la protection de l'environnement puissent faire l'objet de prescriptions particulières dans leur arrêté d'autorisation en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour un polluant donné ;

**Considérant** que les installations de la société E.D.F. à Porcheville sont à l'origine d'émissions annuelles importantes de poussières totales et que la proportion des PM<sub>10</sub> dans ces poussières est prépondérante ;

**Considérant** que les possibilités de réduction temporaire des émissions de poussières des installations de la société E.D.F. à Porcheville en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour les PM<sub>10</sub> doivent être étudiées ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## **Arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>** :La société E.D.F., dont le siège social est situé 20/30 avenue de Wagram 75008 Paris cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Porcheville (78440), avenue Régnauld - BP31, des installations détaillées à l'article 1.2.1 de l'annexe au présent arrêté.

**Article 2** : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservation du présent arrêté  
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

**Article 3** : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Porcheville où toute personne intéressée pourra le consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

### **Article 4** : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative suivante par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Porcheville, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 12 juillet 2012

signé par : le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

# Annexe 1 – Prescriptions applicables à l'établissement EDF de Porcheville

## Liste des articles

|  |           |
|--|-----------|
| <b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>                                       | <b>7</b>  |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....   | 7         |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....   | 8         |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....  | 13        |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....  | 13        |
| CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....  | 14        |
| CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....   | 15        |
| <b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>   | <b>16</b> |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....   | 16        |
| CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....  | 16        |
| CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....  | 16        |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....   | 17        |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....   | 17        |
| CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....                         | 17        |
| CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....                                   | 18        |
| <b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>   | <b>20</b> |
| CHAPITRE 3.1 DÉFINITIONS.....  | 20        |
| CHAPITRE 3.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....   | 21        |
| CHAPITRE 3.3 CONDITIONS DE REJET.....  | 23        |
| CHAPITRE 3.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX APPAREILS DE COMBUSTION.....                         | 26        |
| CHAPITRE 3.5 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....   | 28        |
| CHAPITRE 3.6 DISPOSITIONS À METTRE EN ŒUVRE EN CAS DE PIC DE POLLUTIONS.....                                 | 31        |
| <b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>                              | <b>34</b> |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....  | 34        |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....  | 34        |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 36        |
| CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES REJETS DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR.....   | 42        |
| CHAPITRE 4.5 CONDITIONS CLIMATIQUES PARTICULIÈRES.....   | 42        |
| <b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>  | <b>47</b> |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....   | 47        |
| <b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>                                       | <b>49</b> |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....   | 49        |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....  | 49        |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....   | 50        |
| <b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>  | <b>51</b> |
| CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....  | 51        |
| CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....   | 51        |
| CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....            | 55        |
| CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....  | 57        |
| CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....  | 59        |
| CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....                        | 61        |
| <b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>      | <b>66</b> |
| CHAPITRE 8.1 ENTREPOSAGE D'HYDRATE D'HYDRAZINE – RUBRIQUE 1151-2.....  | 66        |
| CHAPITRE 8.2 DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES – RUBRIQUE 1432-2A.....  | 68        |
| CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES – RUBRIQUE 1434-2.....                    | 83        |
| CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLE LIQUÉFIÉS - RUBRIQUE 1412-2B.....                                   | 89        |
| CHAPITRE 8.5 STOCKAGE ET EMPLOI D'HYDROGÈNE – RUBRIQUE 1416-3.....   | 92        |
| CHAPITRE 8.6 STOCKAGE ET EMPLOI D'ACÉTYLÈNE – RUBRIQUE 1418-3.....   | 93        |
| CHAPITRE 8.7 STOCKAGE D'ACIDE SULFURIQUE À PLUS DE 25% - RUBRIQUE 1611-2.....                                | 94        |
| CHAPITRE 8.8 UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES RUBRIQUES 1715-2.....                                    | 97        |
| CHAPITRE 8.9 AIRE DE LAVAGE DES PIÈCES SOUILLÉES – RUBRIQUE 2564-2.....                                      | 102       |

|   |            |
|---|------------|
| CHAPITRE 8.10 NETTOYAGE CHIMIQUE DES GÉNÉRATEURS DE VAPEURS – RUBRIQUE 1200-2c..... | 106        |
| CHAPITRE 8.11 INSTALLATIONS DE COMBUSTION – RUBRIQUE 2910-A-1.....                  | 108        |
| CHAPITRE 8.12 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEUR - RUBRIQUE 2925.....                 | 112        |
| CHAPITRE 8.13 ZONES POLLUÉES.....   | 113        |
| <b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>                 | <b>114</b> |
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....                                     | 114        |
| CHAPITRE 9.2 MODALITÉ DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS.....                            | 114        |
| CHAPITRE 9.3 MODALITÉS DE SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT.....                      | 115        |
| CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....                  | 117        |
| CHAPITRE 9.5 BILANS PÉRIODIQUES.....  | 118        |
| <b>TITRE 10 - ÉCHÉANCES .....</b>   | <b>119</b> |

---

## TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'ensemble des prescriptions des arrêtés suivants sont supprimées par le présent arrêté :

- arrêtés préfectoraux des 13 juillet 1967 et 20 décembre 1967 : autorisation d'exploiter des installations de combustion (tranches A et B1) ;
- arrêté préfectoral du 17 mai 1973 : adjonction d'une nouvelle unité de 600 MW (tranche B2) ;
- arrêté préfectoral du 14 novembre 1974 : adjonction de deux nouvelles unités de production d'électricité (tranche B3 et B4) ;
- arrêté préfectoral du 12 juin 1975 : adjonction de 5 nouveaux bacs de stockage de fuel lourd. Prescriptions complémentaires imposant le respect des règles d'aménagement et d'exploitation prévues par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 1981 : prescriptions visant à réglementer les nettoyages chimiques internes et externes des générateurs ;
- arrêtés préfectoraux complémentaires des 16 janvier 1991 et 22 juillet 1991 : prescriptions techniques visant respectivement la mesure de polluants atmosphériques émis et la réalisation d'une étude déchets ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 1994 : prescriptions techniques concernant la réduction à l'émission des polluants atmosphériques ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 03.152 du 13 août 2003 : prescriptions visant à renforcer la surveillance des eaux souterraines ;
- arrêté préfectoral d'urgence n° 03.153 du 13 août 2003 : prescriptions d'urgence relatives aux valeurs limites de température des effluents liquides rejetés en Seine ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 03.188 du 22 octobre 2003 : nouvelles prescriptions visant à améliorer la sécurité du parc de stockage de fuel lourd ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 04.213 du 2 novembre 2004 : prescriptions particulières à mettre en œuvre en cas de sécheresse ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 04.219 du 3 novembre 2004 : prescriptions relatives aux mesures à mettre en œuvre en cas de pic de pollution ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 05-107/DUEL du 5 août 2005 : actualisation des prescriptions relatives aux rejets d'effluents liquides en Seine ;
- arrêté préfectoral n° 07-107/DDD du 14 août 2007 : valeur dérogatoire de la température de rejet des effluents aqueux,
- arrêté préfectoral n° 08-215/DDD du 15 décembre 2008 : actualisation des prescriptions relatives notamment aux valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques,
- Arrêté préfectoral n° 10-225/DRE du 23 juillet 2010, imposant à l'exploitant des prescriptions complémentaires, concernant la mise en œuvre d'un programme de surveillance dans l'environnement des rejets atmosphériques issus de son site de Porcheville.



## ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Libellés des rubriques avec seuils   | Désignation des installations selon les critères de la nomenclature  | Volume autorisé                  | Régime de classement <sup>1</sup> |
|----------|--|--|----------------------------------|-----------------------------------|
| 1151-2   | <p><b>Substances et préparations particulières</b> (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de)</p> <p>1. Substances et préparations à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de :</p> <p>4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N,N-diméthylcarbamoyle, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3-propanesultone, 4-nitrodiphényle, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine.</p> <p>La quantité totale de l'une de ces substances et préparations en contenant susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) inférieure à 2 t et supérieure à 400 kg</p> | Stock d'Hydrazine à 24%  | <500 kg                          | A                                 |
| 1432-2a  | <p><b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p>   | 10 réservoirs de fioul lourd pour un total de 350 000 m <sup>3</sup> | 23 364 m <sup>3</sup> équivalent | A                                 |

| Rubrique | Libellés des rubriques avec seuils   | Désignation des installations selon les critères de la nomenclature   | Volume autorisé | Régime de classement <sup>1</sup> |
|----------|--|---|-----------------|-----------------------------------|
|          | a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>  | 1 réservoir de fioul domestique de 150 m <sup>3</sup> .   |                 |                                   |
| 1434-2   | <b>Liquides inflammables</b> (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)<br>2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation   | Installation de déchargement :<br>fioul lourd (navires) et barges<br>fioul domestique (camion)  | /               | A                                 |
| 2910-A1  | <b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771<br>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :<br>1. supérieure ou égale à 20 MW | 4 tranches de 600 MW électrique soit 1620 MW thermique chacune<br>2 chaudières auxiliaires de 26,7 MW thermique chacune<br>10 groupes électrogènes de secours de 442 kW chacun<br>2 groupes électrogènes incendie de 131 kW chacun<br>6 groupes électrogènes 242 kW chacun<br>1 groupe électrogène de 59 kW au local de crise | 6533,4 MWth     | A                                 |
| 1200.2c  | <b>Combustibles</b> (emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques<br><br>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :   | Réactifs pour le nettoyage chimique des générateurs de vapeurs  | <50 t           | D                                 |

| Rubrique | Libellés des rubriques avec seuils   | Désignation des installations selon les critères de la nomenclature   | Volume autorisé   | Régime de classement <sup>1</sup> |
|----------|--|---|-------------------|-----------------------------------|
|          | c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t  |   |                   |                                   |
| 1412-2b  | <b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :<br>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température<br>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t | Deux citernes de propane de 16 m <sup>3</sup>   | 32 m <sup>3</sup> | D                                 |
| 1416-3   | <b>Hydrogène</b> (stockage ou emploi de l')<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t  | Dépôt d'hydrogène comprimé  | 200 kg            | D                                 |
| 1418-3   | <b>Acétylène</b> (stockage ou emploi de l')<br>3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t  | Dépôt d'acétylène dissous ,   | 90 kg             | D                                 |
| 1611-2   | <b>Acide</b> chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, <b>sulfurique à plus de 25%</b> , anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t .   | Stockage d'acide sulfurique   | 73 tonnes         | D                                 |
| 1715-2   | <b>Substances radioactives</b> (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par    | Utilisation de 6 sources de <sup>14</sup> C pour les mesures de concentration en poussières dans les effluents gazeux<br><br>A = 21,96 MBq<br>Q = 2,196 | 2,196             | D                                 |

| Rubrique | Libellés des rubriques avec seuils   | Désignation des installations selon les critères de la nomenclature | Volume autorisé | Régime de classement <sup>1</sup> |
|----------|--|---|-----------------|-----------------------------------|
|          | l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.<br>2. La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 <sup>4</sup>  |   |                 |                                   |
| 2560-2   | <b>Métaux et alliages</b> (travail mécanique des)<br>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :<br>2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW  | Ensemble des machines outils des ateliers                           | 196 kW          | D                                 |
| 2564-2   | <b>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1).</b><br><b>Le volume total des cuves de traitement étant :</b><br>2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l.   | Aire de lavage des pièces souillées                                 | 1 000 L         | D                                 |
| 2925     | <b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d')<br>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW  | Atelier de charge des 4 tranches                                    | 1176 kW         | D                                 |
| 1185     | <b>Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés.</b><br>2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920.<br>a) supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction | Réfrigération pour les tranches                                     | /               | NC                                |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes    | Parcelles  |
|-------------|--|
| Porcheville | Section B01 : Parcelles n° 26, 58 à 60, 157, 181, 1148, 1166 à 1168, 1170, 1272, 1282, 1313, 1503, 2197, 2199, 2201, 2203, 2205, 2273, |

|       |  |
|-------|--|
|       | 2275, 2290, 2292, 2335 à 2336, 2338, 3767, 3784 à 3787<br><br>Section B02 :Parcelles n° 192 à 193, 197 à 198, 200 à 219, 366 à 385, 390 à 397, 1223 à 1225, 1285 à 1287, 1289, 1333 à 1334, 2339, 3755 à 3756, 3759 à 3760, 3765, 3768, 3775, 3779, 8001 à 8003<br><br>Section B03 : Parcelle n° 3783<br><br>Section AE : Parcelles n° 142 à 152 |
| Limay | Section BM : Parcelles n° 66 à 124   |

### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Le site de Porcheville a pour fonction la production d'énergie électrique à partir de l'énergie calorifique dégagée par combustion. Le combustible utilisé est le fioul lourd.

Les quatre tranches du CPT fonctionnent sur le même principe. Elles ont une puissance thermique de 1620 MW chacune. Chaque paire de tranche dispose d'une cheminée commune d'une hauteur de 220 m. Les différentes installations, décrites dans la suite de ce chapitre, sont implantées de la façon suivante :

#### Bloc usine

Le bloc usine a des fondations sur pieux. L'ossature est en béton armé avec une charpente métallique. Il comprend 4 parties :

- les postes de traitement des eaux,
- la salle des machines comportant les 4 groupes turbo-alternateurs,
- les locaux électriques des auxiliaires de tranches,
- la chaufferie comportant les 4 chaudières.

#### Équipement fioul lourd

Le CPT a été conçu pour fonctionner au fioul lourd. Il dispose des équipements suivants :

- quai de dépotage accueillant des barges de 2500 tonnes de fioul lourd,
- poste de dépotage du fioul lourd. La centrale dispose de 4 circuits identiques. Chacun des circuits est équipé d'une connexion à la vapeur de réchauffage et d'une pompe (débit variant de 220 m<sup>3</sup>/h à 410 m<sup>3</sup>/h),
- stockages de fioul lourd d'une capacité de 350 000 m<sup>3</sup> repartis en 10 bacs sur 3 cuvettes de rétention différentes. Chacun des bacs est maintenu réchauffé, soit à une température de 40 °C ou de 55 °C,
- poste de préparation destiné à l'alimentation des tranches, où le fioul lourd est chauffé entre 100 et 130 °C et transféré par des pompes hautes pression centrifuges.

#### Équipement gaz propane

Le site dispose d'un stockage de gaz propane par paire de tranche d'une capacité de 16 m<sup>3</sup> (en une seule cuve) chacun. Le propane est réchauffé puis détendu afin d'alimenter les torches à gaz de chaque brûleur à fioul conduisant à la combustion du fioul dans les générateurs de vapeur.

### Équipement fioul domestique

Le site dispose d'un stockage de fioul domestique de 150 m<sup>3</sup>.

Ce fioul sert aux 10 diesels de secours des tranches, aux 2 diesels incendie, aux engins de manutention, au 6 diesels incendie du parc à fioul.

Par ailleurs, le CPT dispose d'un stockage annexe de fioul de 7,9 m<sup>3</sup>.

### Autres installations

En plus des installations décrites ci-dessus, le CPT de Porcheville dispose :

- d'une salle de commande par paire de tranche,
- d'une station de pompage à partir de la Seine
- d'un canal de rejet relié à la seine
- d'un circuit d'eau brut (refroidissement condenseur)
- d'un circuit d'eau incendie
- d'un circuit d'eau déminéralisée alimenté par des stations de déminéralisation (2 par paire de tranches),
- d'un système de graissage des appareils tournants,
- de diesel de secours,
- de deux chaudières auxiliaires (production de vapeur pour la gestion du fioul lourd) de 26,7 MW chacune,
- d'un poste de détente gaz pour les chaudières auxiliaires géré par « GRT Gaz »,
- des transformateurs,
- d'un stockage de produits chimiques (2 bâches de lessives de soude de 20 m<sup>3</sup>, de bâche d'acide sulfuriques à 96%, moins de 500 kg d'hydrazine à 24%, 1 bac d'1 m<sup>3</sup> de solution d'hydrazine et d'ammoniaque),
- d'un stock de bouteilles de gaz (acétylène, argon, oxygène, azote, propane et hélium),
- de 16 bouteilles d'hydrogène de 247 m<sup>3</sup> (entre 150 et 200 bars),
- de huit sphères de CO<sub>2</sub>,
- de bennes pour le stockage des suies.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement et au plus tous les 5 ans. L'étude d'impact est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé au

moment de la cessation d'activité en application des articles R512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

.



---

## TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers d'autorisation complémentaires
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer   | Périodicité du contrôle                                      |
|----------|---|--|
| 3.5.2.1  | Surveillance des rejets atmosphériques des chaudières auxiliaires | Trimestrielle si fonctionnement                              |
| 3.5.3.1  | Émission en COV des bacs  | annuelle   |
| 4.3.9.1  | Rejets des décanteurs / déshuileurs                               | En fonction des paramètres                                   |
| 4.3.9.2  | Bassins de détoxication   | Avant chaque transfert                                       |
| 4.3.9.3  | Rejets des eaux de circulation                                    | Estimation annuelle par le calcul<br>mesure tous les 5 ans   |
| 6.2.3    | Niveaux sonores   | Tous les 5 ans   |
| 7.2.3    | Conformité de l'installation électrique                           | annuelle   |
| 7.4.1    | Mesure de maîtrise des risques                                    | En fonction des périodicité définies dans l'étude de dangers |
| 7.6.2    | Moyens d'intervention   | annuelle   |
| 7.6.6.2  | Exercice de mise en œuvre du POI                                  | /  |
| 7,6,7    | Sirènes d'alerte des populations                                  | /  |
| 8.2.2.10 | Rétentions du parc à fioul  | Annuelle   |
| 8.2.3.3  | Visite de routine des réservoirs                                  | Annuelle   |
| 8.2.3.4  | Inspection externe détaillées                                     | Tous les 5 ans   |
| 8.2.3.5  | Inspection hors exploitation                                      | Tous les 10 ans  |
| 8.3.4.2  | Matériel de sécurité du poste de dépotage fioul                   | /  |
| 8.3.4.3  | Inspection des tuyauteries  | /  |
| 8.6.5    | Étanchéité des parties fixes                                      | Avant la 1ère mise en service et après chaque modification   |
| 8.8.3.3  | Contrôle de radioprotection                                       | Annuelle   |
| 8.9.2    | Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie                    | Annuelle   |

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances      |
|----------|-------------------------|-------------------------------|
| 1.5.1    | Modification notable    | Avant sa réalisation          |
| 1.5.2    | Étude d'impact          | À chaque modification notable |

|                     |   |   |
|---------------------|---|---|
| 1.5.2               | Étude de dangers  | À chaque modification notable et au plus tous les 5 ans |
| 1.5.5               | Changement d'exploitant   | Dans le mois suivant le changement                      |
| 1.5.6               | Notification de mise à l'arrêt définitif                                | 3 mois avant la date de cessation d'activité            |
| 3.3.6               | Information sur les rejets après le 31 décembre 2015                    | 31 décembre 2013  |
| 3.6.1<br>à<br>3.6.6 | Information en cas de pic de pollutions                                 | En fonction du niveau d'alerte                          |
| 4.5.1               | Information en cas de sécheresse  | En fonction du niveau d'alerte                          |
| 4.5.2               | Information en cas de température élevée de la Seine                    | En fonction du niveau d'alerte                          |
| 7.1.1               | Inventaire des substances dangereuses                                   | Tous les 3 ans  |
| 7.4.4               | Synthèse des anomalies et défaillances                                  | Annuelle et avant le 1er avril de l'année suivante      |
| 7.6.6.2             | Plan d'opération interne  | À chaque modification notable et au plus tous les 5 ans |
| 8.2.2.14            | Etude technico-économique sur la séparation des rétentions              | 16 novembre 2015  |
| 8.2.2.16            | Etude technico-économique sur le sectionnement de certaines tuyauteries | 16 novembre 2013  |
| 8.2.2.18            | Etude technico-économique sur le sectionnement de certaines pompes      | 16 novembre 2013  |
| 8.8.3.4             | Bilan périodique de l'exercice de l'activité nucléaire                  | Tous les 5 ans  |
| 8.10.1              | Information préalable au nettoyage des GV                               | 3 mois avant le début des opérations                    |
| 8.10.4              | Bilan des opérations de nettoyages                                      | Après chaque opération                                  |
| 9.4.1               | Rapport annuel de surveillance environnementale                         | Avant le 30 avril de l'année suivant les mesures        |
| 9.2.1.4             | Synthèse de la surveillance environnementale                            | 30 juin 2013  |
| 9.2.2.2             | Surveillance des eaux souterraines                                      | trimestrielle   |
| 9.4.2               | Synthèse de l'auto-surveillance   | Trimestrielle   |
| 9.5.1               | Bilans et rapports annuels<br>Déclaration annuelle des émissions        | Annuelle<br>Annuelle                                    |
| 9.4.2               | Bilan quadriennal   | Tous les 4 ans  |

## TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 DÉFINITIONS

Au sens du présent titre on entend par :

|  |  |
|--|--|
| Appareil de combustion                                   | Tout équipement visé par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées  |
| Installation de combustion                               | Tout dispositif technique dans lequel des produits combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur produite  |
| Installation modifiée                                    | Toute installation qui subit une modification de nature à entraîner une augmentation notable des dangers et inconvénients définis à l'article L. 511-1 du titre 1 <sup>er</sup> du Code de l'Environnement en comparaison avec ceux issus des conditions d'exploitation pour lesquelles l'arrêté initial d'autorisation a été délivré            |
| Chaudière  | Tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique grâce à la chaleur libérée par la combustion   |
| Puissance thermique maximale d'un appareil de combustion | La quantité d'énergie thermique, exprimée en mégajoules, contenue dans le combustible, mesurée sur pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatts ( $MW_{th}$ )  |
| Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion | La puissance thermique fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être délivrée en marche continue, par un appareil de combustion, exprimée en mégawatts ( $MW_{th}$ )  |
| Flux massique  | Une masse de polluant rejeté, mesurée par unité de temps   |
| Production centralisée d'électricité                     | L'ensemble des installations d'une puissance supérieure à 300 $MW_{th}$ ayant pour but principal la production d'électricité   |
| Durée de fonctionnement d'une installation de combustion | Le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible, consommée pendant la période considérée, exprimée en $MW_{th}$ , et la puissance thermique maximale de l'appareil de combustion   |
| Dysfonctionnement  | Avarie causant une perte de performance d'un équipement ayant pour conséquence un non-respect des valeurs limites d'émission   |
| Panne  | Arrêt d'un équipement éventuellement suite à un dysfonctionnement et ayant pour conséquence un non-respect des valeurs limites d'émission  |
| QAL 1  | Le premier niveau d'assurance qualité défini par la norme NF EN 14181 relative aux appareils de mesure en continu. Cette procédure est utilisée pour évaluer l'appareil et permet de calculer l'incertitude des valeurs mesurées par le système automatique de mesurage  |
| QAL 2  | Le deuxième niveau d'assurance qualité défini par la norme NF EN 14181 relative aux appareils de mesure en continu. Il décrit la procédure mise en œuvre pour déterminer la fonction d'étalonnage du système de mesurage et la validation de cet étalonnage, à partir de mesures effectuées en parallèle sur site avec les méthodes de référence |
| QAL 3  | Le troisième niveau d'assurance qualité défini par la norme NF EN 14181 relative aux appareils de mesure en continu. Il décrit la démarche à suivre pour que l'exploitant puisse assurer le maintien de  |

|                             |  |
|-----------------------------|--|
|                             | la qualité des mesurages au cours du fonctionnement normal du système  |
| Test annuel de surveillance | A procédure mise en œuvre pour évaluer si le système de mesurage fonctionne correctement, si ses performances restent valides et si l'étalonnage et sa variabilité restent inchangés par rapport à leur détermination lors du QAL 2. Ce test est réalisé à partir de mesures effectuées en parallèle sur site avec les méthodes de référence |

Les abréviations utilisées ont, dans le cadre du présent arrêté, la signification suivante :

|                  |   |
|------------------|---|
| VLE              | Valeur limite d'émission  |
| NO <sub>x</sub>  | Oxydes d'azote (NO + NO <sub>2</sub> ) exprimés en équivalent NO <sub>2</sub>       |
| SO <sub>2</sub>  | Oxydes de soufre exprimés en équivalent SO <sub>2</sub>                             |
| HAP              | Hydrocarbures aromatiques polycycliques selon la définition de la norme NF X 43-329 |
| COV              | Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane                        |
| P <sub>th</sub>  | Puissance thermique nominale  |
| MW <sub>th</sub> | Mégawatt (pour une puissance thermique)   |

## CHAPITRE 3.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées aux articles 3.3.4 et 3.3.5, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures,
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

La durée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur 12 mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique,
  - la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation, objet du dysfonctionnement, serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.
- Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **ARTICLE 3.2.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **ARTICLE 3.2.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **ARTICLE 3.2.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.2.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.3 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.3.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible   | Autres caractéristiques   |
|---------------|--------------------------|-----------------------|---|---|
| 1             | Tranche B1               | 1620 MWth             | Fioul lourd à très très basse teneur en soufre, c'est à dire à moins de 0,55 % de soufre en masse | Les installations ne peuvent fonctionner plus de 2000 h par an. |
|               | Tranche B2               | 1620 MWth             |   |   |
| 2             | Tranche B3               | 1620 MWth             |   |   |
|               | Tranche B4               | 1620 MWth             |   |   |
|               | Chaudières               | 26,7 MWth             | Gaz naturel   | /   |



|       |                                       |                    |                  |   |
|-------|---------------------------------------|--------------------|------------------|---|
| 3     | auxiliaires 1                         |                    |                  |   |
|       | Chaudières<br>auxiliaires 2           | 26,7 MWth          |                  | / |
| 4 à 6 | Groupes<br>électrogènes<br>de secours | 4,42 MWth au total | Fioul domestique | / |

### ARTICLE 3.3.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

|                 | Hauteur<br>en m | Diamètre<br>en m   | Débit nominal<br>en Nm <sup>3</sup> /h | Vitesse mini<br>d'éjection en m/s à<br>charge nominale |
|-----------------|-----------------|--------------------|--|--|
| Conduit N°<br>1 | 220             | 7,8                | 3,4.10 <sup>6</sup>                    | 10   |
| Conduit N°<br>2 | 220             | 4 fûts de 3,5<br>m | 850 000 / fût                          | 40   |
| Conduit N°<br>3 | 25              | 3x3,5              | A transmettre                          | A transmettre  |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.3.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

#### Pour les tranches et jusqu'au 31 décembre 2015

Les valeurs limites d'émission en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

| Concentrations<br>en mg/Nm <sup>3</sup>         | Tranche B1  | Tranche B2 | Tranche B3 | Tranche B4 |
|---|---|------------|------------|------------|
| Concentration en O <sub>2</sub> de référence    | 3%  |            |            |            |
| Poussières                                      | 50  |            |            |            |
| SO <sub>2</sub>                                 | 1400  |            |            |            |
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>   | 700   | 700        | 700        | 900        |
| CO  | 100   |            |            |            |
| HCl   | 10  |            |            |            |
| Fluor (exprimé en HF)                           | 5   |            |            |            |
| COVnM   | 50  |            |            |            |
| Cadmium, Mercure thalium et leurs<br>composés   | 0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd +<br>Hg + Tl) |            |            |            |
| Arsenic, sélénium, tellure et leurs<br>composés | 1 exprimé en (As + Se + Te)                                       |            |            |            |
| lomb et ses composés                            | 1 (exprimée en Pb)  |            |            |            |

|   |  |
|---|--|
| Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés | 10 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn) |
| HAP <sup>(1)</sup>  | 0,01                                       |

L'exploitant peut, pour une période limitée à 6 mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO<sub>2</sub> s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission, et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.

### Pour les Chaudières auxiliaires

| Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup> | Conduit n°3 |
|---|-------------|
| Concentration en O <sub>2</sub>                   | 3 %         |
| Poussières  | 5           |
| SO <sub>2</sub>                                   | 35          |
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>     | 225         |
| CO  | 100         |

### ARTICLE 3.3.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2015

Le Centre de Production Thermique de Porcheville est composé d'installations autorisées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1987 du secteur de la production centralisée d'électricité, utilisant un combustible liquide, d'une puissance thermique maximale supérieure à 500 MW<sub>th</sub> et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé par courrier adressé au préfet, à ce que l'utilisation annuelle définie pour l'ensemble des installations fonctionnant au fioul du site (moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans) ne dépasse pas 2000 heures pour une installation de 1500 MW<sub>th</sub>.

En conséquence il est soumis jusqu'au 31 décembre 2015 aux dispositions suivantes :

- pour les émissions de dioxyde de soufre, une valeur limite en flux annuel moyen (moyenne mobile sur 5 ans), définie pour l'ensemble des installations fonctionnant au fioul du site, calculée sur la base suivante : 690 tonnes pour une installation de 1500 MW<sub>th</sub>,
- pour les émissions d'oxydes d'azote, une valeur limite en flux annuel moyen (moyenne mobile sur 5 ans), définie pour l'ensemble des installations fonctionnant au fioul du site, calculée sur la base suivante : 900 tonnes pour une installation de 1500 MW<sub>th</sub>.

En cas de dépassement d'une valeur de flux annuel de 2500 tonnes en oxydes d'azote pour l'ensemble des tranches du site, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées toutes justifications expliquant la valeur du flux annuel obtenue (mode de fonctionnement des tranches, changement de combustible, etc.).

1 La norme NF X 43-329 précise que les composés de la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c-d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329.

- Pour les émissions de poussières, une valeur limite en flux annuel moyen (moyenne mobile sur 5 ans), définie pour l'ensemble des installations fonctionnant au fioul du site, calculée sur la base suivante : 90 tonnes pour une installation de 1500 MW<sub>th</sub>.

Par ailleurs, l'exploitant met en place un indicateur de rejet spécifique SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub> poussières - site (tonnes NO<sub>x</sub> émises / GWh brut produit, tonnes SO<sub>2</sub> émises / GWh brut produit, tonnes, poussières émises / GWh brut produit)

Une dérogation aux valeurs limites en flux fixées peut être accordée par le ministre chargé de l'environnement, à la demande de l'exploitant, lorsque la poursuite du fonctionnement d'une ou plusieurs de ces installations est nécessaire pour assurer la sécurité du réseau national d'électricité ou lorsque la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

### **ARTICLE 3.3.6. PRIORITE D'APPEL DES TRANCHES**

L'appel des tranches est réalisé, compte tenu des disponibilités dans les délais compatibles avec les demandes du système électrique de façon à minimiser autant que possible l'impact sur l'environnement des installations.

L'exploitant transmet annuellement un bilan d'appel des tranches à l'inspection des installations classées en justifiant les choix réalisés.

## **CHAPITRE 3.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX APPAREILS DE COMBUSTION**

### **ARTICLE 3.4.1. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE**

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO<sub>2</sub>).

L'exploitant fait réaliser tous les 10 ans par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Le premier examen devra intervenir au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

### **ARTICLE 3.4.2. ENTRETIEN - MAINTENANCE**

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien,
- caractéristiques du local " combustion ", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe,
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le

stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux,

- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique,
- conditions générales d'utilisation de la chaleur,
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données,
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse,
- consommation annuelle de combustible,
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage,
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement,
- l'indication du nombre d'heures de fonctionnement annuelles par tranche ainsi que la méthode de calcul du nombre d'heures de fonctionnement des tranches,
- l'indication des flux annuels en dioxyde de soufre, oxydes d'azote et poussières pour chaque tranche ainsi que la méthode de calcul de ce flux annuel.

Le livret pourra être informatisé.

### **ARTICLE 3.4.3. CONDITIONS DE RÉALISATION DES ESSAIS DE FONCTIONNEMENT DES TRANCHES**

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, avant la réalisation des essais de fonctionnement d'une ou plusieurs tranches, un document mentionnant notamment les éléments suivants :

- l'objet des essais,
- les dates prévues de début et de fin des essais,
- les mesures prises afin de mesurer et de limiter les émissions atmosphériques (SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, CO, poussières, métaux toxiques),
- les mesures prises afin d'informer les populations environnantes des essais envisagés.

### **ARTICLE 3.4.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générés par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les conditions de délivrance des " permis d'intervention ",
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

- Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

### **ARTICLE 3.4.5. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ**

- I. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.
- II. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

## **CHAPITRE 3.5 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

### **ARTICLE 3.5.1. DÉCLARATION DES ÉMISSIONS ET BILAN DE SURVEILLANCE**

- I. L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents gazeux pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
- II.
- III. L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées avant le 30 avril de l'année n + 1 un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les articles 4.1, 4.3 et 6 ainsi que :
  - le nombre d'heures de fonctionnement cumulées des installations sur l'année par tranche pour l'année n,
  - les flux annuels de l'année n en dioxyde de soufre, oxydes d'azote et poussières pour chaque tranche,- une synthèse du suivi trimestriel des indicateurs suivant : tonnes NO<sub>x</sub> émises / GWh brut produit, tonnes SO<sub>2</sub> émises / GWh brut produit, tonnes, poussières émises / GWh brut produit , ainsi que la valeur annuelle de ces indicateurs pour l'année n pour le site,
  - les actions de réduction des émissions de NO<sub>x</sub> mises en œuvre pour l'année n sur chacune des tranches et envisagées pour l'année n + 1.

### **ARTICLE 3.5.2. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

#### 3.5.2.1 Mise en place d'un programme de surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au chapitre 3.3. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Toutefois, d'autres méthodes peuvent être utilisées lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement par un organisme extérieur compétent.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Ce programme comprend notamment les dispositions prévues dans les tableaux ci-après :

A) Tranche B1, B2, B3, B4

| <b>SO<sub>2</sub></b> | <b>NOx , O<sub>2</sub></b> | <b>Poussières et CO</b> | <b>COV , HAP, métaux, HCl, HF</b> |
|-----------------------|----------------------------|-------------------------|-----------------------------------|
| Mesure en continu     | Mesure en continu          | Mesure en continu       | Mesure périodique annuelle        |

Le bilan des mesures est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

a) Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 et QAL 2 selon la norme EN 14 181. De plus, l'exploitant doit réaliser la procédure QAL 3 pour les polluants gazeux. Enfin, l'exploitant réalise un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu.

b) Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO<sub>2</sub> : 20 %
- NO<sub>x</sub> : 20 %
- Poussières : 30 %
- CO : 20 %

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques. Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit

- :- SO<sub>2</sub> : 20 % de la valeur moyenne horaire,
- NOx : 20 % de la valeur moyenne horaire,
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire,
- CO : 20 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission doit être apprécié en appliquant les dispositions du paragraphe II de l'article 3.5.2.2.

B) Chaudières auxiliaires

| <b>SO<sub>2</sub></b>           | <b>NOx , O<sub>2</sub></b>      | <b>Poussières et CO</b> |
|---------------------------------|---------------------------------|-------------------------|
| Trimestrielle si fonctionnement | Trimestrielle si fonctionnement | Annuelle                |

Quelque soit le temps de fonctionnement des chaudières auxiliaires, la fréquence de mesure des paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessus est à minima annuelle.

Le bilan des mesures est transmis annuellement à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### 3.5.2.2 Respect des valeurs limites

#### 3.5.2.3I. Mesures en continu

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite d'émission,
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite d'émission,
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

## II. Mesures discontinues

Dans le cas de mesures discontinues (cas des mesures réalisées lors d'un contrôle de surveillance par un organisme agréé – article 3.5.2.3 du présent arrêté) ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats déterminés conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites après addition des incertitudes de mesures définies au 3.5.2.1.

### 3.5.2.4 Mesures par un organisme agréé

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 3.5.2.1 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination Européenne des Organismes d'Accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 3.5.3. EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV) DU DÉPÔT D'HYDROCARBURES**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût

économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R.512-8 et R.512-28 du code de l'environnement.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission et leurs quantifications sont actualisées annuellement et sont transmises à l'inspection des installations classées.

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

## **CHAPITRE 3.6 DISPOSITIONS À METTRE EN ŒUVRE EN CAS DE PIC DE POLLUTIONS**

### **ARTICLE 3.6.1. 1<sup>ER</sup> SEUIL D'ALERTE POUR L'OZONE**

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du 1<sup>er</sup> seuil d'alerte pour l'ozone défini à l'article R 221-1 du code de l'environnement relatif aux normes de la qualité de l'air est déclenchée la société EDF met en œuvre les mesures suivantes :

- information quotidienne à l'inspection des installations classées des moyens de production en service, des puissances réalisées et du programme prévisionnel ;
- utilisation, dans la mesure du possible, des tranches conformément à l'article 3.3.7 ;
- sur chaque tranche en production : optimisation de la combustion en réduisant les émissions d'oxydes d'azote dans le respect de la valeur limite d'émission de poussières de 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 3.6.2. 2<sup>ÈME</sup> SEUIL D'ALERTE POUR L'OZONE**

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du 2<sup>ème</sup> seuil d'alerte pour l'ozone défini à l'article R 221-1 du code de l'environnement relatif aux normes de la qualité de l'air est déclenchée, la société EDF met en œuvre des mesures de réduction temporaire de ses émissions d'oxydes d'azote :

- utilisation, dans la mesure du possible, des tranches les moins émissives de NOx ;
- baisse des moyens de production en service au minimum technique.

Si le centre de production thermique a reçu un message d'alerte ou de sauvegarde du Réseau de Transport de l'Electricité (RTE), EDF suit le programme de production d'énergie électrique fixé par le RTE et en informe l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3.6.3. 3<sup>ÈME</sup> SEUIL D'ALERTE POUR L'OZONE**

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du 3<sup>ème</sup> seuil d'alerte pour l'ozone défini à l'article R 221-1 du code de l'environnement relatif aux normes de la qualité de l'air est déclenchée,



la société EDF met en œuvre des mesures de réduction temporaire de ses émissions d'oxydes d'azote :

- mise à l'arrêt des moyens de production au plus tôt dans le respect des consignes d'exploitation.

Si le centre de production thermique a reçu un message d'alerte ou de sauvegarde du Réseau de Transport de l'Electricité (RTE), EDF baisse les moyens de production en service au minimum technique et en informe l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 3.6.4. SEUIL DE RECOMMANDATION ET D'INFORMATION POUR LE DIOXYDE D'AZOTE**

Lorsque la procédure d'alerte relative à l'atteinte du niveau d'alerte pour le dioxyde d'azote est déclenchée par dépassement du seuil de recommandation et d'information pendant deux jours consécutifs, avec risque de dépassement de ce seuil le lendemain, comme défini à l'article R 221-1 du code de l'environnement relatif aux normes de la qualité de l'air la société EDF met en œuvre les mesures suivantes :

- information quotidienne à l'inspection des installations classées des moyens de production en service, des puissances réalisées et du programme prévisionnel ;
- utilisation, dans la mesure du possible, des tranches qui émettent le moins d'oxydes d'azote ;
- sur chaque tranche en production : optimisation de la combustion en réduisant les émissions d'oxydes d'azote dans le respect de la valeur limite d'émission de poussières de 50 mg/Nm<sup>3</sup>.
- baisse des moyens de production en service au minimum technique.

Si le centre de production thermique a reçu un message d'alerte ou de sauvegarde du Réseau de Transport de l'Electricité (RTE), EDF suit le programme de production d'énergie électrique fixé par le RTE et en informe l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 3.6.5. SEUIL D'ALERTE POUR LE DIOXYDE D'AZOTE**

Lorsque la procédure d'alerte relative à l'atteinte du niveau d'alerte pour le dioxyde d'azote est déclenchée par dépassement du seuil d'alerte de 400 µg/m<sup>3</sup>, défini à l'article R 221-1 du code de l'environnement relatif aux normes de la qualité de l'air est , la société EDF met en œuvre la mesure suivante :

- mise à l'arrêt des moyens de production au plus tôt dans le respect des consignes d'exploitation.

Si le centre de production thermique a reçu un message d'alerte ou de sauvegarde du Réseau de Transport de l'Electricité (RTE), EDF baisse les moyens de production en service au minimum technique et en informe l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 3.6.6. PARTICULES**

Dans un délai n'excédant pas le 31 octobre 2012, l'exploitant transmet au Préfet une étude technico-économique concernant ses installations de combustion, relative aux actions de réduction temporaire de ses émissions de PM<sub>10</sub> , susceptibles d'être mises en œuvre en cas de

dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte visés à l'article R 221-1 du code de l'environnement relatif aux normes de la qualité de l'air.

L'étude mentionnée à l'article 1 précise les actions susceptibles d'être mises en œuvre, selon les trois cas suivants :

- cas n° 1 : déclenchement du seuil d'alerte de  $80 \mu\text{g}/\text{m}^3$ . Des premières mesures de réduction des émissions de  $\text{PM}_{10}$  sont mises en œuvre par les exploitants.
- cas n° 2 : déclenchement du seuil d'alerte de  $80 \mu\text{g}/\text{m}^3$  et prévision d'un nouveau dépassement pour le lendemain . De nouvelles mesures de réduction des émissions de  $\text{PM}_{10}$  sont mises en œuvre par les exploitants.
- cas n° 3 : dépassement constaté du seuil d'alerte de  $80 \mu\text{g}/\text{m}^3$  pendant 2 jours consécutifs et prévision d'un nouveau dépassement pour le lendemain. De nouvelles mesures pouvant aller jusqu'à l'arrêt de l'activité sont mises en œuvre par les exploitants.

Pour chaque action, une évaluation des quantités d'émission de poussière évitée doit être précisée. Les procédures et délais internes nécessaires à leur mise en œuvre doivent être étudiés.

La possibilité d'une mise à l'arrêt progressive des activités émettrices de poussières doit également être étudiée sous réserve des conditions de sécurité, en cas de pollution particulièrement persistante (cas n° 3).

Les actions susceptibles d'être mises en œuvre pourront être les suivantes (liste non exhaustive) :

- sensibilisation du personnel,
- renforcement du suivi des paramètres garantissant le bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents gazeux,
- stabilisation des procédés ou optimisation du régime de marche afin de minimiser les rejets,
- changement de combustible, si cela est possible, pour un combustible moins émetteur de poussières (gaz, fuel gaz par ex, etc;),
- report des opérations notamment de maintenance les plus émettrices de poussières,
- report de la production sur un autre site moins émetteur, dans le cas d'installations fonctionnant en réseau, sans que cela ne conduise à un bilan émissif défavorable
- réduction du fonctionnement des installations,
- réduction du fonctionnement des installations au minimum technique,
- report des arrêts ou des démarrages programmés s'ils sont susceptibles d'augmenter les émissions de poussières.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource             | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) | Prélèvement maximal annuel (m3) hors eau de refroidissement des tranches | Débit maximal (m3/s) pour l'eau de refroidissement des tranches |
|-------------------------------------|--|---|--|---|
| Eau de surface (rivière, lac, etc.) | Seine  | FRHR230A  | 1.10 <sup>7</sup>  | 26,3 par pompe de circulation (1 pompe par tranche)             |
| Réseau public                       | Porcheville                                      | /   | 20 000   | /   |

#### ARTICLE 4.1.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

#### ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

#### ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### **4.2.4.2 Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

Les effluents liquides du CPT de Porcheville sont constitués :

- des eaux de circulation utilisées pour le refroidissement des moyens de production ;
- des effluents industriels suivants, collectés dans les décanteurs – déshuileurs du site :
  - les effluents des chaînes de déminéralisation (régénération des résines, rinçage des bidons), qui transitent par les fosses de neutralisation des effluents chimiques et par les égouts d'eau chaude ;
  - les eaux de lavage des réchauffeurs d'air et les eaux de lessivage interne et externe des générateurs de vapeur, qui sont traités dans des bassins de détoxification (neutralisation et précipitation des métaux lourds) avant d'être renvoyés dans les décanteurs / déshuileurs ;
  - les eaux souillées de l'enceinte de l'usine, potentiellement chargées en hydrocarbures ;
  - les effluents issus de la vidange des chaudières via les égouts d'eau chaude ;
  - les condensats des compresseurs graissés, via les puisards ;
- des eaux pluviales et des eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées ;
- des eaux sanitaires.

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés, curés et nettoyés par une société spécialisée au minimum deux fois par an. Le contrat d'entretien et les bons de passages sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Après chaque gros orage, le personnel compétent vérifie que les séparateurs d'hydrocarbures ne se sont pas encrassés et si nécessaire, fait intervenir la société de nettoyage spécialisée. Les séparateurs d'hydrocarbures font au minimum l'objet d'un contrôle visuel mensuel. Ils sont équipés d'un obturateur automatique pour éviter les déversements accidentels.

#### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets suivants :

Jusqu'au 31/12/2013

Rejets en Seine :

| <b>Nombre de point de rejets</b> | <b>Types d'effluents</b>                         |
|----------------------------------|--|
| 18                               | Eaux Pluviales                                   |
| 1                                | Rejets des pompes d'aspiration de l'eau de Seine |
| 1                                | Fosse septique ( <i>inactif</i> )                |

Rejets dans le canal de rejets :

| <b>Nombre de point de rejets</b> | <b>Types d'effluents</b>  |
|----------------------------------|---|
| 13                               | Eaux pluviales  |
| 4                                | Eaux pluviales + fosse septique                                       |
| 1                                | Eaux pluviales + piège à fioul (parking)                              |
| 2                                | Décanteurs déshuileurs  |
| 4                                | Ancienne station de relevage ( <i>condamné par vanne guillotine</i> ) |
| 12                               | Bouché ou inusité ( <i>inactif</i> )                                  |
| 1                                | Regard " aveugle "  |
| 1                                | Toilette ( <i>inactif</i> )   |

Soit un total de 58 points de rejets dont 19 sont inactifs.

A partir du 01 janvier 2014

## Rejets en Seine

| Nombre de points de rejets | Type(s) d'effluent(s)                            |
|----------------------------|--|
| 13                         | Eaux Pluviales ( avaloirs de route )             |
| 1                          | Rejets des pompes d'aspiration de l'eau de Seine |

## Rejets dans le Canal de rejet :

| Nombre de point de rejets | Type(s) d'effluent(s)   |
|---------------------------|---|
| 7                         | Eaux pluviales ( avaloirs de route )  |
| 1                         | Récupération EP/traitement des fosses de rétention du parc à fuel           |
| 4                         | Anciens rejets station de relevage ( <i>condamné par vanne guillotine</i> ) |
| 1                         | Décanteurs déshuileurs (EP, EU, Epr)  |
| 1                         | Eaux pluviales + Piège à Fioul  |
| 1                         | Eaux pluviales + fosse septique   |
| 1                         | Trop plein fosse septique   |

Soit un total de 30 points dont : 4 inactifs et 20 avaloirs de route.

–Débits maximaux autorisés pour les rejets:

Décanteurs / déshuileurs n° 1 et 2 : 20 000 m<sup>3</sup>/j, et 17 000 m<sup>3</sup>/j en moyenne mensuelle  
1 100 m<sup>3</sup>/h en débit instantané

Eaux de circulation : 26,3 m<sup>3</sup>/s par pompe de circulation

## ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### 4.3.6.1 Aménagement des ouvrages de rejets

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

### 4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage principal de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les points de rejets suivant sont aménagés :

- sortie décanteur déshuileurs
- sortie parc à fioul
- sortie parking principal

#### 4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### 4.3.6.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

### **ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 9,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Les effets des effluents à la fin de la zone de mélange ne doivent pas :

- entraîner une hausse de la température de plus de 3°C par rapport à la température mesurée en amont du site,
- induire une température supérieure à 28°C en aval après le mélange,
- maintenir un pH entre 6 et 8,5 en aval de la zone de mélange,
- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30% des matières en suspension.

Les effluents ne doivent pas provoquer d'effets létaux sur la faune.



## ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

## ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

### 4.3.9.1 Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Rejets des décanteurs déshuileurs

| Paramètres               | Concentration moyenne journalière (mg/l) | Flux maximal annuel ajouté au milieu                                      | Autosurveillance  | Surveillance par un laboratoire agréé |
|--------------------------|--|---|---|---------------------------------------|
| Débit                    | 1 100 m <sup>3</sup> /h instantané       | 20 000 m <sup>3</sup> /j et 17 000 m <sup>3</sup> /j en moyenne mensuelle | Mesure en continu   |                                       |
| Hydrocarbures totaux     | 5  | 15 tonnes   |   |                                       |
| Ph                       | 5,5 à 9,5                                |   |   |                                       |
| DCO                      | 100                                      | 80 tonnes   | Mesure hebdomadaire partir d'un échantillon prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit proportionnellement au débit | Mensuelle                             |
| MES                      | 50                                       | 36 tonnes   |   |                                       |
| Cadmium et ses composés  | 0,2                                      | 10 kg   | Mesure mensuelle à partir d'un échantillon prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit                               | trimestrielle                         |
| Cuivre et ses composés   | 0,5                                      | 365 kg  |   |                                       |
| Fer                      | 4  | 10 tonnes   |   |                                       |
| Mercures et ses composés | 0,05                                     | 2,5 kg  |   |                                       |
| Nickel et ses composés   | 0,5                                      | 365 kg  |   |                                       |
| Plomb et ses composés    | 0,5                                      | 365 kg  |   |                                       |
| Phosphore                | 2  | 3 tonnes  |   |                                       |
| AOX                      | 1  | 365 kg  |   |                                       |
| Vanadium                 | 2  | 3 tonnes  |   |                                       |
| Chrome total             | 0,5                                      | 365 kg  |   |                                       |

| Paramètres        | Concentration moyenne journalière (mg/l) | Flux maximal annuel ajouté au milieu | Autosurveillance | Surveillance par un laboratoire agréé |
|-------------------|--|--------------------------------------|------------------|---------------------------------------|
| Chrome hexavalent | 0,1                                      | 73 kg                                |                  |                                       |
| Zinc              | 1  | 1,5 tonnes                           |                  |                                       |
| Cyanure totaux    | 1  | 1,5 tonnes                           |                  |                                       |
| Indice Phénols    | 0,3                                      | 365 kg                               |                  |                                       |
| Azote global      | 15                                       | 45 tonnes                            |                  |                                       |
| Sulfates          | 2 000                                    | 1000 tonnes                          |                  |                                       |

Les valeurs limites d'émission en concentration ne seront pas considérées comme dépassées si les caractéristiques chimiques de l'eau amont sont la cause unique d'une valeur de rejet supérieure aux dites limites.

#### 4.3.9.2 Rejets des bassins de détoxification

Avant d'être renvoyés dans les décanteurs / déshuileurs pour rejet en Seine, les effluents contenus dans les bassins de détoxification sont analysés pour contrôler l'achèvement des réactions de détoxification et vérifier le respect des valeurs limites fixées à l'article 4.3.9.1.

Le résultat de ces analyses est enregistré et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### 4.3.9.3 Rejets des eaux de circulations des condenseurs

Les émissions en cuivre, zinc et arsenic par érosion des eaux de circulation des condenseurs seront évaluées de manière annuelle par le calcul. Les règles de calcul sont transmises à l'inspection des installations classées.

Dans les 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans, une mesure des concentrations ajoutées en cuivre, zinc et arsenic rejetés par les eaux de circulation est réalisée. L'exploitant transmet les résultats à l'inspection des installations classées et analyse la cohérence des mesures réalisées avec les règles de calcul retenues.

### ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

| Paramètre | Concentration moyenne journalière (mg/l) | Fréquence de surveillance |
|-----------|--|---------------------------|
|           |  |                           |

|               |    |   |
|---------------|----|---|
| DCO           | 50 | Annuelle pour les<br>eaux issues des<br>parking |
| MES           | 30 |   |
| Hydrocarbures | 5  |   |

Les prélèvements d'eaux pluviales en vue d'analyses seront représentatifs d'un épisode pluvieux significatif.

## CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES REJETS DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

### ARTICLE 4.4.1. MILIEU RÉCEPTEUR

Les paramètres suivants sont mesurés en continu, afin d'évaluer l'impact des rejets sur le milieu récepteur :

- la température de la Seine, ainsi que la concentration en oxygène dissous et le pH, en amont du site ;
- la température des effluents rejetés dans le canal ;
- la température de la Seine, ainsi que la concentration en oxygène dissous et le pH, en aval du site après mélange.

La station de mesure en continu des paramètres précités en aval du site après mélange est implantée de telle sorte que les mesures soient réalisées sur un échantillon prélevé en un point situé au lieu-dit "La Canardière", point amont de l'île de Rosny sur la rive droite du fleuve et à une profondeur d'environ 1,5 mètres.

### ARTICLE 4.4.2. CALCUL DE LA TEMPÉRATURE EN AVAL DES REJETS DU SITE

L'exploitant démontre le respect des valeurs limites fixées à l'article 4.3.7 du présent arrêté par une estimation par calcul, sur la base de la formule suivante :

$$T_{aval} = T_{amont} + (T_{rejet} - T_{amont}) * \frac{Q_{rejet}}{Q_{fleuve}}$$

où :

- $T_{amont}$  : température du fleuve mesurée en amont du site ;
- $T_{aval}$  : température calculée en aval du site après mélange ;
- $T_{rejet}$  : température mesurée des effluents rejetés ;
- $Q_{rejet}$  : débit mesuré des effluents rejetés ;
- $Q_{fleuve}$  : débit du fleuve.

## CHAPITRE 4.5 CONDITIONS CLIMATIQUES PARTICULIÈRES

### ARTICLE 4.5.1. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SECHERESSE

Ces dispositions s'appliquent tant qu'elles ne sont pas contraires aux mesures générales qui peuvent être édictées par les préfets de région ou de département en application des articles L. 211-3 et L. 214-7 du code de l'environnement en vue de préserver la qualité des cours d'eau et la ressource en eau en période de sécheresse.

L'exploitant étudiera de façon permanente les possibilités de réduction de la consommation d'eau.

#### 4.5.1.1 Définition des situations

La constatation, par arrêté préfectoral, du franchissement des seuils, fait entrer dans les situations suivantes :

- situation de vigilance : dès franchissement du seuil de vigilance et avant franchissement du seuil d'alerte,
- situation d'alerte : dès franchissement du seuil d'alerte et avant franchissement du seuil de crise,
- situation d'alerte renforcée : dès franchissement du seuil d'alerte renforcée et avant franchissement du seuil de crise renforcée,
- situation de crise : dès franchissement du seuil de crise. Seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés, tous les usages significatifs non prioritaires sont interdits ; les prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont restreints au minimum.

#### 4.5.1.2 Mesures générales

Des mesures progressives de limitation des prélèvements sont mises en œuvre au fur et à mesure du franchissement des seuils. Les mesures définies pour une situation sont maintenues voire renforcées lors du passage à la situation de niveau critique supérieur.

#### 4.5.1.3 Définition des seuils et conditions de déclenchement des mesures

Sauf dispositions générales nouvelles arrêtées par les préfets de région ou de département, les seuils déclenchant l'application des mesures prévues par le présent arrêté et les conditions de déclenchement des mesures sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau, en situation de sécheresse dans le département des Yvelines.

Les modalités d'informations relatives à l'état des rivières par rapport aux seuils fixés relèvent des arrêtés pris par le préfet de département en application des arrêtés généraux pris en cas d'épisode de sécheresse.

#### 4.5.1.4 Définition des mesures applicables

##### *4.5.1.4.1 Mesures applicables dès le franchissement du seuil de vigilance et durant la situation de vigilance pour l'ensemble du département*

Dès dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau,
- l'exploitant définit et met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### *4.5.1.4.2 Mesures applicables dès le franchissement du seuil d'alerte*

Dès dépassement du seuil d'alerte, les mesures visées à l'article 4.5.1.4.1 ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte,
- la consommation en eau autre que celle nécessaire aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations est interdite ; en particulier, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols sont interdits,
- l'exploitant définit les modifications possibles à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir à une diminution significative de la consommation en eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ; un objectif de réduction d'au moins 10 % de la consommation en eau autorisée doit être recherché,
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la sécurité et à la salubrité sont reportées,
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements de traitement des effluents pollués ou susceptibles de l'être, de contrôle de leur qualité et de rétention,
- l'exploitant déclare dans les meilleurs délais tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable. La déclaration est adressée :
  - o à l'inspection des installations classées,
  - o au Préfet des Yvelines,
  - o au directeur de l'agence régional de santé.

#### *4.5.1.4.3 Mesures applicables dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée*

Dès dépassement du seuil d'alerte renforcée, les mesures visées aux articles 4.5.1.4.1 et 4.5.1.4.2 ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée,
- l'exploitant applique les modifications de son programme de production visées à l'article 4.5.1.4.2,
- l'exploitant interrompt immédiatement tout rejet d'effluents en cas de défaillance des dispositifs de traitement et de dépollution,
- une tranche au plus est en service, et tout changement d'état est impérativement évité,
- les rejets aqueux de l'établissement peuvent faire l'objet de réductions temporaires par voie d'arrêté préfectoral dès lors que l'impact des rejets est susceptible de modifier significativement la qualité du milieu récepteur au regard du débit d'étiage correspondant.

#### *4.5.1.4.4 Mesures applicables dès le franchissement du seuil de crise*

Dès dépassement du seuil de crise, les mesures visées aux articles 4.5.1.4.1, 4.5.1.4.2 et 4.5.1.4.3 ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre de la mesure suivante :

- à l'exception des quantités nécessaires à la sécurité et à la salubrité des installations, les prélèvements industriels sont interdits.

#### 4.5.1.4.5 *Évaluation environnementale*

L'exploitant établit après chaque situation d'alerte renforcée ou de crise une évaluation environnementale des effets des mesures prises en application des articles 4.5.1.4.2 et 4.5.1.4.3 ci-dessus.

Celle-ci porte en particulier sur les réductions de la consommation en eau et des flux de polluants rejetés.

Elle est adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de 8 jours à compter de la date de retour en deçà du seuil de vigilance visé à l'article 4.5.1.4.1.

### **ARTICLE 4.5.2. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE TEMPÉRATURE ÉLEVÉE DE LA SEINE**

#### 4.5.2.1 Phase de vigilance

Dès que la température de la Seine mesurée ou calculée en aval du site après mélange atteint 27°C, l'exploitant informe le Préfet du déclenchement de la "phase de vigilance" et il transmet à fréquence hebdomadaire le résultat des différentes mesures et observations effectuées en application de l'article 4.4.1 et du présent article à l'inspection des installations classées.

#### 4.5.2.2 Phase d'alerte

Lorsque la température de la Seine mesurée ou calculée en aval après les zones de mélange atteint 28°C, l'exploitant informe Monsieur le Préfet des Yvelines, Monsieur le Préfet coordonnateur du Bassin Seine-Normandie, et l'inspection des installations classées du déclenchement de la phase dite "d'alerte". Il met en œuvre un programme de surveillance complémentaire, défini en accord avec l'inspection des installations classées, comprenant au minimum :

- un prélèvement initial d'un échantillon pour effectuer un suivi de l'état du plancton, puis un prélèvement hebdomadaire ;
- la surveillance visuelle au quotidien de la faune piscicole entre la prise d'eau et la fin des zones de mélange.

Ce programme de surveillance complémentaire est mis en œuvre jusqu'à la fin de la "phase d'alerte".

Pendant la "phase d'alerte", l'exploitant informe quotidiennement et l'inspection des installations classées du résultat des différentes mesures et observations effectuées dans le cadre du programme de surveillance défini à l'article 4.5.1.4.2 du présent arrêté et au présent article.

L'exploitant informe Monsieur le Préfet des Yvelines, Monsieur le Préfet coordonnateur du Bassin Seine-Normandie, et l'inspection des installations classées de la fin des phases de vigilance et d'alerte pour un épisode donné. Il leur adresse, dans un délai de deux mois suivant cette déclaration, un rapport synthétisant les résultats de la surveillance effectuée pendant les phases de vigilance et d'alerte et évaluant l'impact des rejets sur l'environnement pendant ces périodes.

#### 4.5.2.3 Autres critères de déclenchement de la phase d'alerte

La mise en œuvre de la surveillance prévue en "phase d'alerte" peut être également déclenchée en d'autres circonstances, à la demande de l'inspection des installations classées.

Elle peut également être renforcée ou poursuivie sur une plus longue période, à la demande de l'inspection des installations classées.

#### 4.5.2.4 Mesures dérogatoires

En cas de difficultés imprévisibles ou de conditions climatiques exceptionnelles et lorsque le fonctionnement de l'installation est nécessaire, en particulier pour assurer l'équilibre du réseau national d'électricité :

- une dérogation à la valeur limite relative à la température à la fin de la zone de mélange et à la valeur limite relative à l'élévation de température par rapport à celle mesurée à l'amont du site, prévues à l'article 4.3.7 du présent arrêté, peut être accordée par le ministre chargé de l'environnement, à la demande de l'exploitant et sur proposition du préfet,
- une dérogation à la valeur limite de la température des effluents rejetés, prévue à l'article 4.3.7 du présent arrêté, peut être accordée par le préfet, cette limite étant alors portée à un maximum de 33° C.

Pendant toute la durée d'utilisation des mesures dérogatoires visées au présent article, outre les mesures en continu effectuées à la station de mesure visée à l'article 4.4.1, l'exploitant effectue à une fréquence a minima quotidienne et toujours à la même heure en milieu de journée, une mesure de la température du fleuve respectivement dans le bras droit de Limay, au niveau du pont de la route départementale D 983 et en rive gauche en face de la station de mesure en continu prévue à l'article 4.4.1 ci-dessus, à une profondeur de 1,50 mètres. Les dispositifs de mesure de la température utilisés sont correctement et régulièrement étalonnés.

L'exploitant suit attentivement, pendant toute la durée d'utilisation des mesures dérogatoires visées au présent article, l'incidence environnementale des mesures qu'il est amené à prendre, notamment sur la faune de la Seine et leur incidence sanitaire, notamment sur les prises d'eau potable, les baignades et les activités de loisirs nautiques en aval.

Pendant toute la durée d'utilisation des mesures dérogatoires visées au présent article, l'exploitant tient quotidiennement informé le préfet des Yvelines, le préfet de la région Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, et l'inspection des installations classées, des températures effectivement constatées au point spécifié ci-dessus, ainsi que des répercussions éventuellement constatées sur la vie piscicole et des mesures mises en œuvre en cas d'anomalie constatée.

---

## TITRE 5- DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite.



#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités autant que possible.

#### **ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

#### **ARTICLE 5.1.9. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)   | 6 dB(A)   | 4 dB(A)  |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES                        | PERIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT<br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A)   | 60 dB(A)  |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

### **ARTICLE 6.2.3. SURVEILLANCE DES VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE ET DES NIVEAUX LIMITES DE BRUITS**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

### **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet tous les 3 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

#### 7.2.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

#### 7.2.1.2 Caractéristiques minimales des voies

La voie d'accès aux installations jusqu'à la voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la pente, inférieure à 15 % ;
- un rayon intérieur R minimal de 25 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 190 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 5,05 mètres au maximum.

### **ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

### **ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Les installations électriques devront être mises en conformité conformément au planning en annexe 2 au présent arrêté.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

### **ARTICLE 7.2.4. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE**

Les équipements et paramètres définis à l'article 7.4.1 doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements sont conçus de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Les matériels de lutte contre l'incendie disposent d'une alimentation spécifique et autonome pouvant être maintenue en cas de défaut affectant l'alimentation des autres matériels de l'établissement.

### **ARTICLE 7.2.5. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 7.2.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

En fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

#### Pendant la période transitoire

Les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC17-100.de l'analyse du risque foudre.

### **ARTICLE 7.2.7. AUTRES RISQUES NATURELS**

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'aucun dispositif de sécurité ne puisse être rendu inopérant à la suite de la crue de référence définie dans le plan de prévention des risques naturels inondation en vigueur.

## **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires définissent notamment : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

### **ARTICLE 7.3.2. ORGANISATION ET MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) pour les éléments importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, d'entretien et d'essais périodiques,
- b) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- c) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- d) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,
- e) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- f) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.



### **ARTICLE 7.3.3. SURVEILLANCE INTERNE**

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'échéance de l'année civile, un bilan de cette surveillance est adressé à l'inspection des installations classées.

En cas de dysfonctionnement(s) important(s) ou répété(s), l'inspection des installations classées peut demander un renforcement du programme de surveillance.

### **ARTICLE 7.3.4. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.3.5. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **ARTICLE 7.3.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

### **ARTICLE 7.3.7. « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU »**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable ou explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tout travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements considérés comme mesures de maîtrise des risques, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

### **ARTICLE 7.4.1. CONCEPTION ET CONTRÔLE DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des mesures de maîtrise des risques et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvée.

Ces mesures font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'elles peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des mesures de maîtrise des risques tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodique, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

#### **ARTICLE 7.4.2. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### **ARTICLE 7.4.3. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

#### **ARTICLE 7.4.4. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

#### **ARTICLE 7.4.5. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES**

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

-La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

-La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

### **CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.
- Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.  
Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Établissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. La périodicité des essais périodiques est au plus annuelle.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

### **ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques
- spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés
- aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Dans le cas de liquides miscibles, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie à l'inspection des installations classées l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par les moyens de pompage propre à l'établissement. En toutes circonstances, les débits fixés dans le chapitre 8.2 du titre 8 doivent pouvoir être assurés pendant une durée minimum de trois heures.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires à n'importe quel emplacement.

Les bouches et poteaux d'incendie ou prises d'eaux diverses qui équipent le réseau sont munis de raccord normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacement de mise en œuvre ou de stockage de liquide ou gaz inflammables.

L'établissement dispose en toute circonstance , y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau d'incendie.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

##### **7.6.6.1 Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.



Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

#### 7.6.6.2 Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS**

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

## **ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

---

## **TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 ENTREPOSAGE D'HYDRATE D'HYDRAZINE – RUBRIQUE 1151-2**

#### **ARTICLE 8.1.1. VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels sont fabriqués, employés ou stockés les produits susvisés par cet arrêté sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en gaz susceptible d'être à l'origine d'une explosion et en respectant les valeurs limites de rejet.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur. Il surplombe au minimum de 3 mètres les bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

#### **ARTICLE 8.1.2. AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES**

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide n'excède pas 8 mètres dans un bâtiment.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide n'excède pas 5 mètres dans un bâtiment.

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés sont placés dans des locaux séparés des autres substances ou préparations solides ou liquides.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables sont situées sur une aire ou dans une cellule spécifique.

Dans le cas des substances ou préparations liquides, les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations sont stockés verticalement sur des palettes.

Si les substances sont stockées dans des réservoirs fixes, ceux-ci sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable et régulièrement vérifiée. Des moyens de protection contre le risque d'élévation de pression dans les réservoirs de stockage tels que soupapes ou événements sont à mis en œuvre.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins 1 mètre est laissé entre le stockage des substances ou préparations et le plafond.

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur, et de toute source d'inflammation. Le sol, les murs des ateliers et des locaux de stockage sont lisses et faciles à nettoyer.

## **ARTICLE 8.1.3. RISQUES**

### **8.1.3.1 Stockage – Conditionnement**

Les fûts vides et contaminés sont régulièrement enlevés et a minima une fois par an.

### **8.1.3.2 Emploi**

Pour les installations mettant en œuvre l'hydrate d'hydrazine, l'exploitant constitue un dossier de sécurité relatif aux réactions mises en œuvre.

L'exploitant dresse, sous sa responsabilité, la liste des procédés potentiellement dangereux.

Le dossier de sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre ;
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel de danger s'y rapportant ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci prévoient en particulier explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier de sécurité est complété à l'occasion de toute modification du procédé ou de tout aménagement des installations.

Toute opération industrielle qui s'y prête est effectuée en vase clos.

En outre, sans préjudice de la législation du travail, une installation d'aspiration et de neutralisation des vapeurs toxiques est prévue aux endroits où celles-ci sont susceptibles de se dégager (par exemple les aires de déchargement, opérations de mélange).

## CHAPITRE 8.2 DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES – RUBRIQUE 1432-2A

### ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION ACCESSIBILITÉ

#### 8.2.1.1

Les réservoirs installés postérieurement à la date de parution du présent arrêté sont implantés de façon à ce que leurs parois soient situées a minima à 30 mètres des limites du site. Cette disposition ne s'applique pas aux réservoirs reconstruits à la place d'un réservoir existant lorsque ce nouveau réservoir est destiné à contenir le même liquide inflammable dans des quantités au plus égales.

Les récipients mobiles sont disposés de façon à ce que leurs parois soient situées a minima à 2 mètres des limites du site.

L'exploitant veille au maintien de ces distances en cas de déplacement de la clôture.

Des distances inférieures peuvent être prévues sous réserve que les zones de dangers graves pour la vie humaine par effets directs et indirects ne dépassent pas les limites de l'établissement.

#### 8.2.1.2

Le site dispose en permanence d'au moins deux accès positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent. L'un des accès est aménagé en accord avec l'exploitant voisin exploité par SARP Industrie.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les voies de circulation à l'intérieur du dépôt ont les caractéristiques suivantes :

- Largeur de la chaussée : 3 m;
- un rayon de braquage intérieur de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée dans les virage de rayon inférieur à 50 m ;
- Hauteur disponible : 3,5 mètre et pente inférieure à 15 % ;
- - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN avec un maximum de 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres au maximum.

### ARTICLE 8.2.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENTS

#### 8.2.2.1

Les charpentes supportant des réservoirs de liquides inflammables dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol sous-jacent sont R 180.

Cette disposition est applicable au 16 novembre 2015.

#### 8.2.2.2

La distance horizontale entre un nouveau réservoir et les autres réservoirs, situés dans la même rétention, mesurée de robe à robe (calorifuge non compris), est de 1,5 m

### 8.2.2.3

La distance d'implantation d'un nouveau réservoir vis-à-vis du bord d'une rétention associée à un autre réservoir est fixée en considérant, pour la valeur du flux initié par l'incendie de la rétention voisine et reçu par le réservoir, une valeur maximale admissible de 12 kW/m<sup>2</sup>.

Cette valeur est portée à 15 kW/m<sup>2</sup> si des moyens de protection par refroidissement de la paroi exposée du réservoir, permettant de ramener le flux ressenti au niveau du réservoir à 12 kW/m<sup>2</sup>, peuvent être mis en œuvre dans un délai de quinze minutes à partir du début de l'incendie dans la rétention.

Ces dispositions s'appliquent de façon identique pour établir la distance d'implantation d'un réservoir vis-à-vis de toute rétention extérieure de récipients mobiles et de tout stockage couvert de récipients mobiles en considérant, pour ce dernier calcul de distances, une cellule en feu comme une rétention.

### 8.2.2.4

Les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :

- une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir ;
- ou un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ;
- ou une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau haut entraîne, une alarme sonore et visuelle, sur ce site, dans le local de surveillance de l'exploitation et au niveau de l'appointement.

Le franchissement du niveau haut actionne, outre les mesures précitées et éventuellement après temporisation, la fermeture de la vanne installée sur le réservoir concerné et l'arrêt des pompes au niveau de l'appointement. Un report d'information est réalisé dans le local de surveillance de l'exploitation.

Les positions des deux indicateurs de niveaux sont établies en fonction de la vitesse de montée du produit dans chacun des réservoirs.

### 8.2.2.5

Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit impossible, à l'exception des réservoirs en permanence sous atmosphère de gaz inerte.

### 8.2.2.6

Des dispositions permettant la surveillance de la température du liquide et la limitation de la température de réchauffage sont prises pour éviter les phénomènes dangereux d'auto-

inflammation de la phase gazeuse et d'ébullition incontrôlée de la phase liquide. La limite de température choisie à cet effet est consignée dans le dossier de suivi du réservoir mentionné à l'article 8.2.3.1 du présent arrêté.

Chaque bac actif est muni de deux sondes de température situées immédiatement au dessus des circuits de réchauffage. Elles pilotent une alarme de dépassement de seuil de température située en salle de contrôle. Le seuil est fixé à 70°C.

Ces deux chaînes de contrôle n'ont aucun mode commun de défaillance.

Lorsque le réservoir est en exploitation, toutes les mesures sont prises afin de maintenir immergées les installations de réchauffage.

Les réservoirs sont munis d'évents de respirations limitant la formation de ciel gazeux.

#### 8.2.2.7

A chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale :

- soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres ;
- soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

A chaque citerne utilisée comme un stockage fixe de volume supérieur à 3 000 litres est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 3 000 litres.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

Les rétentions sont étanches, c'est-à-dire répondant aux dispositions du point 8.2.2.10 du présent arrêté, et résistent à l'action physico-chimique des liquides inflammables pouvant être recueillis. Elles font l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les parois des rétentions sont incombustibles.

#### 8.2.2.8

Les cuvettes de rétention doivent avoir un volume au moins égale à celui du plus gros réservoir contenu et la moitié de la capacité total de tous les bacs de la cuvette.

Pour ce faire, le dépôt est divisé en trois cuvette :

- cuvette Nord : bacs 32, 33 et 34
- cuvette Centre : bacs 31, 24, 23, 22
- cuvette Sud : bacs 25, 21 et 26

Pour les réservoirs construits après la date de parution du présent arrêté, en sus des volumes définis au point précédent du présent article, le volume de rétention permet de contenir le volume des eaux d'extinction, défini dans l'étude de dangers en tenant compte :

- de la diminution du niveau de liquide en feu ;
- du débit de fuite éventuel ;
- de l'apport en solution moussante sur la base du taux d'application nécessaire à l'extinction de ce liquide inflammable ;
- de la destruction de la mousse pendant les opérations d'extinction ;
- de la durée prévisible de l'intervention.

Pour les cas de rétentions contenant plusieurs stockages, ce calcul s'effectue pour le liquide inflammable présentant le taux d'application d'agent d'extinction le plus élevé et considérant la plus grande surface possible en feu pour déterminer le volume d'agent d'extinction apporté.

En alternative au calcul du volume de rétention des eaux d'extinction conformément aux alinéas précédents, l'exploitant peut prendre en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction.

#### 8.2.2.9

Les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à la caractéristique suivante :

- la vitesse d'infiltration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de  $10^{-8}$  m/s.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

#### 8.2.2.10

Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

#### 8.2.2.11

Les merlons de soutien, lorsqu'il y en a, sont conçus pour résister à un feu de six heures. Les murs, lorsqu'il y en a, sont stable au feu d'une durée de 6 heures et les traversées de murs par des tuyauteries sont jointoyées par des matériaux stable au feu d'une durée de quatre heures.

#### 8.2.2.12

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), supérieure à la pression statique définie au point 8.2.2.10 du présent arrêté.

#### 8.2.2.13

Les parois des rétentions construites ou reconstruites postérieurement à la date de publication du présent arrêté sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir) :

- égale à deux fois la pression statique définie au point 8.2.2.10 du présent arrêté ;
- ou déterminée par le calcul sur les bases d'un scénario de rupture catastrophique pertinent compte tenu de la conception du bac et de la nature de ses assises.



#### 8.2.2.14

Dans tous les cas, la surface nette (réservoirs déduits) maximum susceptible d'être en feu n'excède pas 6 000 mètres carrés. Si la rétention excède cette surface, elle est fractionnée en sous-rétentions de 6 000 mètres carrés au plus par des murs ou merlons qui respectent les dispositions des points 8.2.2.10 et 8.2.2.11 du présent arrêté. La stabilité au feu de ces murs et merlons est compatible avec la stratégie de lutte contre l'incendie prévue par l'exploitant.

L'exploitant fournit au préfet avant le 16 novembre 2015, une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions des deux articles précédents.

#### 8.2.2.15

Les tuyauteries existantes, situées à l'intérieur des rétentions mais étrangères à leur exploitation, sont tolérées sous réserve de la possibilité de les isoler par des dispositifs situés en dehors de la rétention. Ces dispositifs d'isolement sont identifiés et facilement accessibles en cas d'incendie de rétention. Leur mise en œuvre fait l'objet de consignes particulières. Cette disposition est applicable aux installations existantes à partir du 16 novembre 2015.

#### 8.2.2.16

En cas de tuyauterie de liquide inflammable alimentant des réservoirs dans des rétentions différentes, seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions peuvent pénétrer celles-ci.

L'exploitant fournit au préfet, avant le 16 novembre 2013, une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions du présent alinéa.

#### 8.2.2.17

Les nouvelles tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les nouvelles canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.

#### 8.2.2.18

Une pompe de liquides inflammables peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement respectant les prescriptions de l'article 8.2.2.27 du présent arrêté depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs.

L'exploitant fournit au préfet, avant le 16 novembre 2013, une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions du présent alinéa.

#### 8.2.2.19

Une rétention ne peut être affectée à la fois à des réservoirs de gaz liquéfiés et à des réservoirs de liquides inflammables.

Les rétentions affectées aux réservoirs fixes ne peuvent pas être également affectées au stockage de récipients mobiles et citernes, sauf dans le cas des rétentions déportées.

Des produits incompatibles ne partagent pas la même rétention.

#### 8.2.2.20

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

#### 8.2.2.21

Lorsque les tuyauteries de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides inflammables au-delà de ces dispositifs.

Cette disposition est applicable aux installations au 16 novembre 2015.

#### 8.2.2.22

Les tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres, transportant un liquide inflammable, sont autorisées à l'intérieur des rétentions sous réserve que le vissage soit complété par un cordon de soudure.

#### 8.2.2.23

Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.

#### 8.2.2.24

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

Pour les vannes de pieds de bac, un calorifugeage réfractaire protège l'ensemble des vannes manuelle – dispositif de sécurité. La boulonnerie reliant le clapet à la canalisation est étudiée de manière à entraîner une rupture privilégiée en cas de déplacement de la canalisation.

La commande à distance des clapets est assurée depuis le local de surveillance de l'exploitation, au sein duquel figurera également un report de la position des vannes situées sur les canalisations d'hydrocarbures en entrée de bac.

#### 8.2.2.25

Les pompes de transferts de liquides inflammables sont équipées d'une sécurité arrêtant le fonctionnement en cas d'échauffement anormal causé par un débit nul.

### **ARTICLE 8.2.3. EXPLOITATION ET ENTRETIEN**

#### 8.2.3.1

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les réservoirs qui ne disposent pas d'un tel dossier de suivi, celui-ci est à réaliser avant le 31 décembre 2011.

#### 8.2.3.2

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

#### 8.2.3.3

Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

#### 8.2.3.4

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

#### 8.2.3.5

Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.

Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

#### 8.2.3.6

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

### 8.2.3.7

Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées :

- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ;
- ou par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé du développement durable pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susvisé ;
- ou par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ;
- ou sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.

Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent des liquides inflammables de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé du développement durable.

### 8.2.3.8

Dans les installations existantes, le programme des inspections est mis en place avant le 30 juin 2012.

Les réservoirs dont la dernière inspection hors exploitation détaillée remonte à :

- avant 1986, font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant fin décembre 2012 ;
- 1987 et 1988, font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant fin décembre 2014 ;
- 1989 et 1990, font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant fin décembre 2016.

Pour les réservoirs n'ayant jamais fait l'objet d'une inspection externe ou hors exploitation détaillée, la première inspection hors exploitation détaillée a lieu avant le 16 novembre 2020.

### 8.2.3.9

L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### 8.2.3.10

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'intervention à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les mesures particulières pour les opérations de formulation.

#### 8.2.3.11

En cas de fuite d'un réservoir, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- arrêt du remplissage ;
- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- vidange du réservoir dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens prévenant les risques identifiés.

#### 8.2.3.12

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'un réservoir ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- dépassement d'un niveau de sécurité tel que défini dans le présent chapitre ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### 8.2.3.13

La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol.

#### 8.2.3.14

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition de liquides inflammables et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

#### 8.2.3.15

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.

### **ARTICLE 8.2.4. AUTRES DISPOSITIONS DE PRÉVENTION DES RISQUES**

#### 8.2.4.1

Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux.

Le réseau de vapeur d'eau est efficacement protégé contre toute introduction de liquide inflammable.

#### 8.2.4.2

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la catégorie des liquides inflammables contenus ou véhiculés.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

### **ARTICLE 8.2.5. DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE**

#### 8.2.5.1 Stratégie de lutte contre l'incendie :

I. L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

II. Dans le cadre de cette stratégie, il s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;

- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site.

III. La stratégie est dimensionnée pour un objectif d'une extinction des scénarios de référence en moins de trois heures après le début de l'incendie.

IV. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie (qui peut être le plan d'opération interne prévu par l'article R. 512-29 du code de l'environnement).

Ces dispositions sont applicables au 31 décembre 2013.

#### 8.2.5.2 Moyens en équipements et en personnel

I. Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 8.2.5.1, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.

II. La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie de lutte contre l'incendie définie par l'exploitant est démontrée dans l'étude de dangers ou dans le plan de défense incendie mentionné à l'article 8.2.5.1. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m<sup>2</sup> compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>.s, ni la valeur de 8 kW/m<sup>2</sup>, sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaire pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

III. L'exploitant s'assure :

- qu'en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de 15 minutes ;
- qu'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de 30 minutes ;
- qu'en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie d'intervention et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de 60 minutes ; Ces délais courent à partir du début de l'incendie.

Ces dispositions sont applicables au 31 décembre 2013.

IV. Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

#### 8.2.5.3 Moyens en eau, émulseurs et taux d'application

I. L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'article 8.2.5.1 et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces



incendies. Il peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

Cette disposition est applicable au 31 décembre 2018.

II. Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis à l'article 8.2.5.1 et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu à l'article 8.2.5.1. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies dans le présent article 8.2.5.3 et du refroidissement des installations menacées définies au point VII du présent article.

III. L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes de l'opération d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement de l'opération d'extinction.

IV. La définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe 5 de l'arrêté modifié du 3 octobre 2010 . relatifs aux stockages de liquides inflammables classées au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables au 31 décembre 2018 ;

V. En cas d'utilisation d'une stratégie de sous-rétention :

- un tapis de mousse préventif d'une épaisseur minimale de 0,15 mètre est mis en place et maintenu dans les sous-rétentions où la sous-rétention en feu pourrait se déverser. Le taux d'application nécessaire à l'entretien de ce tapis préventif est au minimum de 0,2 litre par minute et par mètre carré ;
- les opérations d'extinction de la sous-rétention (surface des réservoirs déduite), avant que la sous-rétention en feu ne se déverse dans une autre sous-rétention, sont réalisées selon les modalités de l'article 8.2.5.3.

VI. Si la stratégie d'extinction prévoit la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour ce dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant. Si la stratégie d'extinction prévoit l'utilisation de plusieurs classes d'émulseurs, le taux d'application retenu pour ce dimensionnement est celui de la classe la plus pénalisante.

VII. Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :

- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/m<sup>2</sup> pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/m<sup>2</sup> pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute par mètre de circonférence de réservoir ;

- protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m<sup>2</sup> et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute par mètre de circonférence de réservoir.

En particulier, une protection est prévue sur les installations suivantes :

- les installations de gavage,
- les cuves de propanes,
- la SARP est protégée sur une longueur de 200 m,
- le Célibatorium – cantine,
- les locaux des manifolds.

Les débits d'eau correspondant sont au minimum de 15 l/min/mètre linéaire.

Le débit global d'eau d'incendie pour le refroidissement est au minimum de 450 m<sup>3</sup>/h, obtenu par le concours d'au moins deux pompes distinctes.

VIII. La totalité des bacs est munie de couronnes d'arrosage fixes permettant tant l'arrosage à l'eau que le déversement de solution moussante. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et d'émulsion, elles sont sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

IX. L'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour palier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. L'exploitant met en place, en concertation avec le SDIS, des aires d'aspiration afin de palier à la défaillance des moyens de l'établissement. Ces aires d'une superficie de 40 m<sup>2</sup> minimum (10x4) sont constituées d'un sol résistant et en pente légère pour éviter toute accumulation d'eau et sont calées à une cote telle que la hauteur manométrique d'aspiration dans le canal n'est jamais supérieure à 6 m. Le niveau d'aspiration est disposé en dessous du niveau des plus basses eaux (étiage centennal).

X. La centrale incendie est maintenue hors gel et est réalisée conformément aux plans et données techniques contenues dans l'étude de dangers de juillet 2003. Ce local contient l'ensemble des moyens de pompage et de mise en pression du circuit d'émulseur. L'ensemble de ses dispositifs est commandable depuis ce local. L'exploitant dispose d'une étude concernant la protection de ce local contre la malveillance.

La centrale a une capacité de production d'eau incendie de 3 000 m<sup>3</sup>/h sous 9 bars obtenue par 5 groupes motopompes indépendants entraînés par des moteurs diesels autonomes.

Les moyens de fabrication de solution moussante sont constitués par deux pompes doseuses, fournissant un débit et une pression adaptées. Elles sont secourus par une troisième pompe équivalente.

Le démarrage des pompes est testé toutes les semaines et les résultats sont consignés dans un registre.

XI. L'ensemble des moyens prévus dans cet article sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 8.2.5.4 Détection incendie

Chaque bac est muni de deux sondes de détection de la température de son ciel gazeux, qui déclenchent une alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéfini. Ce seuil est déterminé en fonction d'une étude spécifique soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

L'alarme associée est reportée en salle de conduite du CPT et en pomperie incendie.

Chaque bac est également muni de son propre système de détection incendie situé dans les cuvettes, à proximités des manifolds d'entrée de bacs.

Le report d'alarme spécifiant le lieu du dépassement du seuil d'alarme est effectué en pomperie incendie, un report d'alarme groupé est également présent en salle de contrôle.

## **CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES – RUBRIQUE 1434-2**

### **ARTICLE 8.3.1. APPONTEMENT EN SEINE**

EDF est autorisée à effectuer des manutentions d'hydrocarbures (du groupe K3 du règlement annexé à la convention internationale de LA HAYE du 1er février 1939 et e la III a – 4ème catégorie de l'arrêté du 15 avril 1945) au poste de déchargement et pompage situé entre les P.K. 104,370 et 105,370 rive droite de la Seine, territoire de la commune de Porcheville.

### **ARTICLE 8.3.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENTS**

#### 8.3.2.1 Limites et objet du poste

Les limites amont et aval du poste, sises au P.K. Ci-dessus désignés, sont indiqués sur place par des poteaux de 2,5 m de hauteur placés en crête de berge et surmontés de disques peints en rouge.

Le poste est réservé aux opérations de déchargement et de pompage d'hydrocarbures pour les besoins du CPT.

Les bateaux procédant à l'approvisionnement stationnent dans l'axe du poste de manière à ménager des espaces libres entre leur avant et leur arrière et les poteaux limites voisins.

En ce qui concerne l'amarrage de ces bateaux, les dispositifs de transvasement des hydrocarbures du bateau au poste, les opérations de déchargement, le permissionnaire est soumis aux prescriptions du règlement approuvé par arrêté ministériel du 15 avril 1945, ainsi qu'aux prescriptions de a convention internationale de La Haye du 1er février 1939, notamment celles des articles 97 à 103.

#### 8.3.2.2 Consistance du poste

Le poste de pompage et de déchargement est constitué par une plateforme rectangulaire de 3,94 m x 2,74 m, en béton reposant sur des pieux métalliques. Cette plateforme est reliée au quai par une passerelle rectangulaire de 3,08 m x 0,80 m. En amont et en aval de ce poste est implanté 2 Ducs d'Albe permettant l'amarrage des bateaux.

#### 8.3.2.3

Les installations de chargement et de déchargement sont pourvues d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert de liquides inflammables. Si le poste est équipé d'une passerelle, chaque niveau dispose d'un tel dispositif.

#### 8.3.2.4

I. Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant.

II. L'extrémité des tuyauteries fixes, côté appontement, est équipée d'une vanne à fermeture rapide. Les dispositions de ce point sont applicables au 1er janvier 2015.

#### 8.3.2.5

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries fixes est interdite.

Est autorisé l'emploi de flexibles pour le chargement, le déchargement et les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition de liquides inflammables et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

#### 8.3.2.6

Le déchargement d'une citerne n'est réalisé qu'à l'aide d'une liaison équipée d'un dispositif d'accouplement immobilisé sur la tuyauterie d'emplissage de la capacité de stockage réceptrice.

Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, le flexible de l'engin de livraison est muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente (par exemple, un pistolet doseur).

#### 8.3.2.7

Les opérations de dépotage se font majoritairement en journée.

Cependant, si les dépotages devaient se produire de nuit, les tuyauteries, les flexibles et les bras articulés sont suffisamment éclairés pour permettre d'effectuer commodément leur surveillance et leur accouplement et désaccouplement.

Une signalisation des vannes de sectionnement et des arrêts d'urgence est mise en place afin de rendre leur manœuvre plus rapide.

#### 8.3.2.8

L'exploitant prend des dispositions pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse pas provoquer l'éclatement des tuyauteries ou de leurs joints.

#### 8.3.2.9

Lors des déchargements :

- les opérations de chargement et de déchargement sont opérées sous la surveillance permanente de personnel, apte à intervenir et compétent, afin de détecter les fuites éventuelles dans un délai maximum de 15 minutes ;
- l'exploitant met en place à titre préventifs des barrages flottants sur la Seine ;
- l'exploitant dispose des moyens humains et matériels en quantité et en capacité suffisantes pour faire face à tout épandage de liquides inflammables. Ces moyens, constitués pour la partie matérielle de barrages flottants, de produits dispersants, de produits absorbants ainsi que de moyens de pompage et de stockage des liquides inflammables récupérés, lui sont propres ou peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou un accord préalablement établi avec les services d'incendie et de secours. Le lieu de stockage des moyens matériels propres

à l'exploitant est choisi de façon à limiter les délais d'intervention. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux liquides inflammables miscibles à l'eau.

#### 8.3.2.10

Les égouttures susceptibles de se produire lors des opérations de chargement ou de déchargement sont recueillies dans des récipients prévus à cet effet. Une consigne prévoit leur vidange régulière.

Dans le cas du chargement ou déchargement de navires ou bateaux de navigation intérieure, ces dispositions se limitent à la collecte des égouttures au niveau de la zone terrestre.

#### 8.3.2.11

I. Des précautions sont prises vis-à-vis du risque d'électricité statique, en fonction de la nature du liquide inflammable chargé ou déchargé. Elles sont basées sur les bonnes pratiques professionnelles et prévoient notamment la limitation de la vitesse de circulation du liquide inflammable, un temps de relaxation (une longueur de tuyauterie ou une durée de circulation suffisante) après un accessoire de tuyauterie générant des charges électrostatiques ou tout autre mesure d'efficacité équivalente.

Les différentes parties métalliques d'une installation de chargement ou de déchargement (charpente, tuyauteries métalliques et accessoires, tube plongeur si le chargement se fait par le haut) sont reliées, en permanence, électriquement entre elles et à un réseau de mise à la terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

II. La tuyauterie d'une installation de chargement ou déchargement fluvial ou maritime est reliée à une prise de terre. Cette prise de terre est placée au voisinage de la rive, si possible dans une partie du sol située au-dessous du niveau de l'eau.

La tuyauterie fixe de l'installation de chargement ou déchargement est isolée électriquement du navire ou bateau de navigation intérieure par un joint isolant ou une longueur de tuyauterie isolante.

Lorsque l'installation de chargement fluvial ou maritime fait l'objet d'une protection cathodique, une étude particulière est effectuée pour définir les dispositions spéciales à prendre en vue de prévenir les risques liés aux courants de circulation et à l'électricité statique.

#### 8.3.2.12

Les pompes de transfert de liquide inflammable lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 15 kW sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

Les dispositions du présent article sont applicables au 1er janvier 2017.

### **ARTICLE 8.3.3. EXPLOITATION ET ENTRETIEN**

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### 8.3.3.1

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'une citerne ;

- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Le registre et les analyses associées sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### 8.3.3.2

I. Le chargement et le déchargement de liquides inflammables se font en présence d'une personne formée à la nature et dangers des liquides inflammables, aux conditions d'utilisation des installations et à la première intervention en cas d'incident survenant au cours d'une opération de chargement ou de déchargement. Ces dispositions sont applicables aux postes de chargement ou de déchargement en libre service sans surveillance ; en particulier, les personnels effectuant le remplissage ou le déchargement sont aptes à mettre en œuvre les moyens de première intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement.

II. Les opérations de connexion des bras de transfert aux navires et bateaux de navigation intérieure sont effectuées en présence d'une personne désignée par l'exploitant et d'un représentant du bord.

Une liaison est prévue entre l'installation de pompage et l'installation réceptrice pour assurer une exécution rapide des ordres donnés, un contrôle constant de l'allure du transvasement et en cas d'incident, un arrêt rapide des groupes de pompage.

III. Lorsque le niveau de la citerne n'est pas surveillé en permanence lors d'un chargement sous le contrôle de la personne mentionnée au point I du présent article, un dispositif automatique veille à ce que la capacité de la citerne ne soit pas dépassée.

#### 8.3.3.3

Le déchargement n'est effectué vers une capacité de stockage qu'après s'être assuré que la capacité disponible dans le ou les réservoirs concernés est supérieure au volume à transférer.

Des vérifications préalables sont effectuées (notamment documents de bord et placardage de la citerne) avant le déchargement afin de détecter une éventuelle erreur de livraison.

Si l'installation permet le déchargement de plusieurs liquides inflammables, les connexions portent une indication claire du produit concerné ou toute autre mention, symbole ou code de signalisation d'efficacité équivalente.

#### 8.3.3.4

Le moteur du véhicule est arrêté lors du chargement ou du déchargement, sauf si celui-ci est nécessaire à l'opération.

En cas de déchargement par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après connexion de la liaison équipotentielle et branchement des flexibles ou des bras de chargement.

Qu'il s'agisse de plusieurs citernes ou d'une citerne à plusieurs compartiments, lors du chargement manuel par un seul opérateur, un seul couvercle de dôme est ouvert à la fois, les autres restant fermés. Pour le chargement automatique, par compteur à prédétermination par exemple, le chargement simultané de plusieurs compartiments est possible. La connexion équipotentielle établie entre le véhicule et l'installation de chargement n'est interrompue que lorsque :

- les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermés, dans le cas d'un chargement par le dôme ;
- toutes les opérations de débranchement sont effectuées et les bouchons de raccords du véhicule remis en place, dans le cas d'un chargement en source.

#### 8.3.3.5

En fin de transfert, une vidange complète du liquide inflammable contenu dans les bras et les flexibles est effectuée en respectant les consignes opératoires afférentes définies par l'exploitant.

Cette disposition n'est pas applicable pour les bras :

- au chargement des engins avitailleurs ;
- en présence de dispositifs d'obturation aux extrémités du bras, avec un volume entre ces deux dispositifs, susceptible d'être répandu en cas de fuite du bras, inférieur à 100 litres.

#### 8.3.3.6

Aucune opération manuelle de jaugeage ou de prise d'échantillon n'est effectuée sur les citernes en cours de chargement ou de déchargement. Une consigne fixe les conditions d'exécution de cette opération et notamment la durée de l'attente après la fin du transfert du liquide inflammable.

### **ARTICLE 8.3.4. AUTRES DISPOSITIONS DE PRÉVENTION DES RISQUES**

#### 8.3.4.1

Des dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, notamment dans les fosses et caniveaux.

#### 8.3.4.2

I. L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques de fuites sur les installations suite à des phénomènes liés à des contraintes mécaniques, physiques ou chimiques (par exemple fatigue, corrosion ou agressions externes).

II. Les dispositifs techniques de sécurité des installations de chargement et déchargement sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux liquides inflammables, à l'exploitation et à l'environnement du système (comme les chocs ou la corrosion).

Ces dispositifs, en particulier l'instrumentation, sont conçus pour permettre leur maintenance et le contrôle périodique par test de leur efficacité.

III. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de ces vérifications et opérations de maintenance.

#### 8.3.4.3

L'exploitant met en place un programme d'inspection périodique des équipements comme les tuyauteries et leurs accessoires (y compris les flexibles et les bras articulés), les pompes et les rétentions ainsi que des dispositifs techniques de sécurité. Ces derniers sont maintenus au niveau de fiabilité de conception et dans un état fonctionnement tel que défini dans des procédures écrites.

Ce programme d'inspection est mis en place au plus tard le 31 décembre 2013.

#### 8.3.4.4

Tout stationnement de bateau autres que les bateaux venant se faire ravitailler est interdit sur toute la longueur du poste de chargement et pompage jusqu'à une distance de 10 m au moins du bateau en cours de ravitaillement.



## **ARTICLE 8.3.5. DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE**

### **8.3.5.1**

L'installation est dotée d'un nombre d'extincteurs mobiles à poudres de 50 kg minimum, ou de tout autre dispositif ayant un pouvoir extincuteur équivalent.

### **8.3.5.2**

Chaque aire de chargement ou déchargement dispose d'une réserve de sable ou de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et protégée par un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le sable ou le produit absorbant des intempéries.

## **CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLE LIQUÉFIÉS - RUBRIQUE 1412-2B**

### **ARTICLE 8.4.1. AMÉNAGEMENT DES STOCKAGES**

Les réservoirs aériens fixes doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les parois de deux réservoirs raccordés doivent être séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance ne peut pas être inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

### **ARTICLE 8.4.2. INSTALLATIONS ANNEXES**

#### **8.4.2.1 Pompes**

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter

l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

#### 8.4.2.2 Vaporiseurs

Les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

### **ARTICLE 8.4.3. PROPRETÉ**

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige.

### **ARTICLE 8.4.4. MATÉRIEL ÉLECTRIQUE DE SÉCURITÉ**

Dans les parties de l'installation où peuvent survenir des « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### **ARTICLE 8.4.5. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ**

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant.

Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles doivent être enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

#### **ARTICLE 8.4.6. RAVITAILLEMENT DES RÉSERVOIRS FIXES**

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3 mètres des réservoirs fixes de capacité strictement inférieure à 15 tonnes, et à au moins 5 mètres en cas de capacités supérieures. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

" Toute action visant à alimenter un réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %. "

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

## **CHAPITRE 8.5 STOCKAGE ET EMPLOI D'HYDROGÈNE – RUBRIQUE 1416-3**

### **ARTICLE 8.5.1. REGISTRE ENTRÉE/SORTIE**

La quantité d'hydrogène présente dans les installations doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **ARTICLE 8.5.2. VÉRIFICATION DES LIGNES ANNEXES**

Des substances non inflammables et non comburantes peuvent être stockées dans le local ou sur l'aire de stockage de l'installation.

Des substances inflammables ou comburantes peuvent être stockées dans le local ou sur l'aire du stockage de l'installation si elles sont séparées des récipients d'hydrogène :

- soit par une distance de 8 mètres (distance portée à 20 mètres par rapport aux récipients d'hydrogène liquide),
- soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture sauf indications plus contraignantes d'une autre réglementation.

### **ARTICLE 8.5.3. DÉTECTION DE GAZ**

Les détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement et d'accumulation importante de gaz. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

## **CHAPITRE 8.6 STOCKAGE ET EMPLOI D'ACÉTYLÈNE – RUBRIQUE 1418-3**

### **ARTICLE 8.6.1. VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. S'ils n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm<sup>2</sup>.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout rejet de purge d'acétylène doit être canalisé à l'extérieur des locaux, en un lieu et à une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque.

### **ARTICLE 8.6.2. PRÉVENTION DU RISQUE EXPLOSION**

Le local comportera des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère, etc.).

### **ARTICLE 8.6.3. REGISTRE ENTRÉE/SORTIE**

La quantité d'acétylène dissous présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 8.6.4. STOCKAGE D'AUTRES PRODUITS**

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène, soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz concernés.

### **ARTICLE 8.6.5. CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ**

L'étanchéité des parties fixes de l'installation doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification.

Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

## **CHAPITRE 8.7 STOCKAGE D'ACIDE SULFURIQUE À PLUS DE 25% - RUBRIQUE 1611-2**

### **ARTICLE 8.7.1. EMPLOI ET MANIPULATION**

Les substances visées doivent être utilisées ou manipulées dans un local ou une enceinte, fermé et ventilé.

### **ARTICLE 8.7.2. VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère toxique ou explosible. Dans le cas de ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le stockage est éloigné d'une distance minimale de 10 m de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

### **ARTICLE 8.7.3. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

### **ARTICLE 8.7.4. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. En particulier, les réservoirs devront faire l'objet d'examen périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal se fait, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet

d'arrêt facile à manœuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif antisiphon, commandé à distance, apposé sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

#### **ARTICLE 8.7.5. PROTECTION INDIVIDUELLE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. L'installation disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

En raison de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie et des propriétés corrosives des substances stockées, le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques,
- 2 appareils respiratoires autonomes et isolants,
- gants et lunettes de protection.

#### **ARTICLE 8.7.6. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE**

Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention des pompiers ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précautions d'eau sur les acides et anhydrides concernés. Il précisera explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

#### **ARTICLE 8.7.7. DÉTECTION DE GAZ**

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux produits visés et à leur mode d'utilisation.

#### **ARTICLE 8.7.8. STOCKAGE ET MANIPULATION**

Les récipients peuvent être stockés en plein air mais ne doivent pas être exposés au rayonnement solaire direct et doivent être protégés contre les intempéries. Si les produits sont stockés dans des locaux, ceux-ci doivent être bien ventilés et les produits doivent être protégés



du rayonnement solaire direct. Dans tous les cas, les produits doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doit être compatible avec le produit à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions. Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

## CHAPITRE 8.8 UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES RUBRIQUES 1715-2

### ARTICLE 8.8.1. SOURCES RADIOACTIVES

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

| Radio-nucléide | Activité autorisée (MBq) | Type de source | Type d'utilisation  | Lieu d'utilisation   |
|----------------|--------------------------|----------------|---|--|
| Carbone 14     | 21,96                    | Scellée        | Mesures de concentration en poussières des effluents atmosphériques | 2 sources dans la cheminée n°1<br>4 sources dans la cheminée n°2 |

Les sources visées par le présent article sont utilisées dans les locaux décrits dans le tableau précédent.

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur.

### ARTICLE 8.8.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

#### 8.8.2.1 Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 4451-1 à R 4451-144) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation et aux suivis médical et dosimétrique du personnel
- aux contrôles techniques réglementaires des sources, des appareils en contenant et des locaux
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- à la personne compétente en radioprotection (ou service compétent)

Les installations objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation.

#### 8.8.2.2 Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### 8.8.2.3 Cessation d'activité nucléaire

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire

autorisée, dans le respect de l'article L.511-1 du code de l'environnement. De plus ces mesures doivent permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-1, R512-39-2 et R512-39-3 du code de l'environnement. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Pour les sources l'exploitant devra faire réaliser un contrôle technique de cessation définitive d'emploi par l'IRSN ou un organisme agréé.

Les déchets radioactifs issus des opérations de démantèlement de l'installation devront être pris en charge par un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

#### 8.8.2.4 Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

### **ARTICLE 8.8.3. ORGANISATION**

#### 8.8.3.1 Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ses caractéristiques,
- sa localisation,
- l'appareil contenant cette source,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R 4451-29 et R 4451-30 du code du travail.

*Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :*

*Unité d'expertise des sources*

*IRSN/DRPH/SER*

*BP 17, 92262 Fontenay-aux-roses cedex*

*Tél. : 01 58 35 95 13*

### 8.8.3.2 Personnes responsables

Dès notification du présent arrêté, et en application de l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Le changement de celle ci devra obligatoirement être déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R 4451-103 du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

### 8.8.3.3 Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de sources radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser **1 mSv/an** ou bien une dose équivalente dépassant une des limites fixées à l'article R.1333-8 du code de la santé publique.

Des contrôles de radioprotection sont réalisés par l'exploitant à la mise en service puis au moins une fois par an, afin de s'assurer du respect de la limite précitée.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 8.8.3.4 Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

l'inventaire des sources radioactives et des appareils contenant des sources détenus dans son établissement ;

les rapports de contrôle techniques réglementaires prévus aux articles R. 4451-29 du code du travail et R.1333-44 du code de la santé publique;

les résultats des contrôles prévus à l'article 8.8.3.1 du présent arrêté.

### 8.8.3.5 Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

L'exploitant définit les zones réglementées et s'assure que ces zones sont toujours convenablement délimitées, conformément à l'article R4451-18 à R4451-28 du code du travail.

L'accès à ces zones doit être soumis à autorisation. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s), caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent permettre d'éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

### 8.8.3.6 Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés

fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de sources radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport d'incident mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes (sous 15 jours).

#### 8.8.3.7 Consignes de sécurité en cas d'incident

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des sources radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Les services de secours appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

### **ARTICLE 8.8.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES SOURCES SCELLÉES**

#### 8.8.4.1 Utilisation de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire

de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

#### 8.8.4.2 Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

#### 8.8.4.3 Appareils contenant des sources scellées

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères lisibles, indélébiles et résistants au feu, l'identification de la présence d'une source, le(s) radionucléide(s), leur activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.4.1 du présent arrêté, doit associer le couple source et appareil.

Les appareils sont installés et mis en œuvre conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit assurée et sa (leur) détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des modifications, réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

## CHAPITRE 8.9 AIRE DE LAVAGE DES PIÈCES SOUILLÉES – RUBRIQUE 2564-2

### ARTICLE 8.9.1. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

#### 8.9.1.1 Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.

#### 8.9.1.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

#### 8.9.1.3 Comportement au feu des bâtiments

Les parties de l'installation présentant des risques d'explosion doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts et bas coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### 8.9.1.4 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des locaux occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

#### 8.9.1.5 Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs doivent permettre l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

### ARTICLE 8.9.2. RISQUES

#### 8.9.2.1 Protection contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés :

- d'un système d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;

- d'une réserve de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### 8.9.2.2 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités stockées ;
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs, et de vérification des dispositifs de rétention.

### **ARTICLE 8.9.3. EAU**

L'ensemble des effluents générés par l'installation sera éliminé comme déchets conformément aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 8.9.4. AIR - ODEURS**

#### 8.9.4.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,..). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite sauf autorisation du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.

#### 8.9.4.2 Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273° Kelvin) et de pression (101,3 kiloPascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes conforme aux normes en vigueur.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

**a) Composés organiques volatils (COV).**



### a.1. Définitions.

On entend par :

- "composé organique volatil" (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;
- "solvant organique", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;
- "consommation de solvants organiques", la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation ;
- "réutilisation", l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;
- "utilisation de solvants organiques", la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les «mélanges», qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;
- "émission diffuse de COV", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

### a.2. Valeurs limites d'émission.

Si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an, les dispositions sont les suivantes :

- La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane est de 75 mg/m<sup>3</sup>. Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an.

### b. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au paragraphe a, 1er tiret ci-dessus, ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

#### 8.9.4.3 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

**I.** L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés à l'article 8.9.4.2, adapté aux flux rejetés.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets.

Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

**II.** Le préfet peut demander la réalisation de mesures d'odeur, aux frais de l'exploitant, selon les méthodes normalisées en vigueur, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

**III.** Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à une tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...).

## CHAPITRE 8.10 NETTOYAGE CHIMIQUE DES GÉNÉRATEURS DE VAPEURS – RUBRIQUE 1200-2C

### ARTICLE 8.10.1. INFORMATIONS PRÉALABLE

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, 3 mois avant le début des opérations, de la réalisation d'une opération de nettoyage chimique. Cette information contient notamment :

- les tranches sur lesquelles l'opération doit être réalisée,
- la date de début et de fin prévue des opérations,
- le procédé mis en place,
- la nature et la quantité de produits utilisés,
- les mesures prises pour restreindre, autant que possible, la consommation d'eau liée à ce type d'opération,
- la nature et le volume prévisionnel des effluents générés,
- la nature et le volume provisionnel des déchets générés,
- les mesures d'organisation particulières qu'il serait amené à mettre en œuvre.

### ARTICLE 8.10.2. DISPOSITIONS PRÉALABLE

Le bon état des fosses de stockages et de traitement, ainsi que leur étanchéité seront vérifiés avant chaque opération. Au moins une fois par an, les capacités seront entièrement curées des effluents contenus et leur état sera contrôlé en détail.

### ARTICLE 8.10.3. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Si les effluents sont rejetés dans la Seine, ils doivent en préalable transiter par les bassins de détoxification et respecter les caractéristiques chimiques suivantes avant transfert vers des décanteurs / déshuileurs :

| Paramètre                | Concentration moyenne journalière (mg/l) | Flux maximal par tranche |
|--------------------------|--|--------------------------|
| Hydrocarbures totaux     | 5  | 10 kg                    |
| Ph                       | 5,5 à 9,5                                |                          |
| DCO                      | 100                                      | 200 kg                   |
| MES                      | 50                                       | 100 kg                   |
| Cadmium et ses composés  | 0,2                                      | 2 kg                     |
| Cuivre et ses composés   | 0,5                                      | 4 kg                     |
| Fer                      | 2  | 4 kg                     |
| Mercures et ses composés | 0,05                                     | 0,1 kg                   |
| Nickel et ses composés   | 0,5                                      | 1 kg                     |
| Plomb et ses composés    | 0,5                                      | 1 kg                     |
| Phosphore                | 2  | 4 kg <sup>1</sup>        |
| AOX                      | 1  | 2 kg                     |

| Paramètre         | Concentration moyenne journalière (mg/l) | Flux maximal par tranche |
|-------------------|--|--------------------------|
| Vanadium          | 2  | 4 kg                     |
| Chrome total      | 0,5                                      | 1 kg                     |
| Chrome hexavalent | 0,1                                      | 0,2 kg                   |
| Zinc              | 1  | 2 kg                     |
| Cyanure totaux    | 1  | 2 kg                     |
| Indice Phénols    | 0,3                                      | 1 kg                     |
| Azote global      | 15                                       | 50 kg                    |
| Sulfates          | 2 000                                    | 2 tonnes                 |

Un contrôle des valeurs limites mentionnées dans le tableau ci-dessus est réalisé avant chaque rejets.

#### **ARTICLE 8.10.4. BILAN DES OPÉRATIONS**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit la réalisation des opérations de nettoyages, un bilan des opérations comprenant notamment :

- un point sur les gains en terme d'efficacité énergétique des opérations de nettoyages,
- un bilan des effluents rejetés,
- un bilan des déchets éliminés,
- un point sur les événements survenus pendant les opérations et le retour d'expérience qu'il en tire.

## **CHAPITRE 8.11 INSTALLATIONS DE COMBUSTION – RUBRIQUE 2910-A-1**

### **ARTICLE 8.11.1. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

#### 8.11.1.1

I. Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

II. - Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C doivent être situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne doivent pas être surmontés d'étages et doivent être séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

#### 8.11.1.2

I. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

II. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### 8.11.1.3

I. La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

II. Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

### **ARTICLE 8.11.2. EXPLOITATION**

#### 8.11.2.1

I. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

II. En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

#### 8.11.2.2

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en

particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

#### 8.11.2.3

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### 8.11.2.4

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### 8.11.2.5

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

#### 8.11.2.6

I. L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

II. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

III. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant les règles de consignations particulières.

IV. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

V. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

VI. Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

#### 8.11.2.7

I. Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

II. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat . Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

III. L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 38 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

IV. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

#### 8.11.2.8

I. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

II. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### **ARTICLE 8.11.3. ENTRETIEN – MAINTENANCE**

#### **8.11.3.1**

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement,
- de l'entreprise chargée de l'entretien ; - caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes,
- ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.



## CHAPITRE 8.12 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEUR - RUBRIQUE 2925

### ARTICLE 8.12.1. 2.6. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

\*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

\*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m<sup>3</sup>/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

### ARTICLE 8.12.2. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

### ARTICLE 8.12.3. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. électrique

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

### ARTICLE 8.12.4. 4.9. SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGÈNE

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air ( hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

## **CHAPITRE 8.13 ZONES POLLUÉES**

### **ARTICLE 8.13.1. PRISE EN COMPTE DES RECOMMANDATIONS DE L'ÉVALUATION DES RISQUES**

Pour chacune des 7 zones définies comme source de pollution dans le diagnostic initial, la société EDF est tenue de :

- répertorier et archiver les localisation et leurs caractéristiques,
- signaler leur existence aux travailleurs susceptibles d'y intervenir,
- prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des personnes pour éviter toute exposition prolongée et tout contact direct avec le sol, notamment lors des travaux, afin de limiter tout risque de contact cutané ou d'ingestion de poussières souillées,
- prendre les précautions en cas de travaux nécessitant la manipulation du sol (protections individuelles en particulier), et gérer les terrains extraits de ces zones en fonction de leurs caractéristiques en les éliminant dans des installations dûment autorisées.

La zone de l'ancien parc à suies, entourant le sondage F22, sur laquelle des déchets ont été enfouis, est clôturée et fermée à clef. L'accès des personnes à cette zone reste sous le contrôle de l'exploitant ou des personnes qu'il désigne.

### **ARTICLE 8.13.2. DISPOSITION EN CAS DE CHANGEMENT DES CONDITIONS D'UTILISATION DU SOL SUR UNE PARTIE DU SITE**

Dans l'hypothèse où une modification des conditions d'utilisation du sol est envisagée sur une partie du site, l'exploitant en évalue l'impact et met en œuvre les dispositions nécessaires pour que le sol soit compatible avec le nouvel usage.

---

## **TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Ú  
Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES**

Ú  
Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **CHAPITRE 9.2 MODALITÉ DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS**

#### **ARTICLE 9.2.1. MODALITÉ DE SURVEILLANCE DANS L'AIR**

La surveillance des émissions dans l'air est réalisée conformément aux dispositions du chapitre 3.5 de la présente annexe.

#### **ARTICLE 9.2.2. MODALITÉ DE SURVEILLANCE DANS L'EAU**

La surveillance des émissions dans l'eau est réalisée conformément aux dispositions du chapitre 4.3 de la présente annexe.

## CHAPITRE 9.3 MODALITÉS DE SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

### D

#### ARTICLE 9.3.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

9.3.1.1 Le programme porte sur la surveillance :

- des retombées atmosphériques des métaux suivants : cadmium, plomb et mercure
- dans l'air ambiant ou des retombées le cas échéant (pour les poussières) des substances visées à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 Mwth, ( en particulier NOx et SOx)

9.3.1.2 Information préalable relative aux campagnes de surveillance dans l'environnement des émissions atmosphériques du site

Au 30 avril de chaque année, l'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, les informations suivantes, pour l'année n :

- les flux de polluants au regard des seuils fixés par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW<sub>th</sub>, pour les années n-2 et n-1,
- les polluants pour lesquels la surveillance dans l'environnement sera mise en œuvre,
- les résultats des campagnes de mesures de l'année n-1 tel que mentionné à l'article 5 relatif au rapport annuel,
- la localisation des emplacements des points de mesures retenus et le type de récepteur envisagé sur une carte, accompagnés d'un document synthétisant les choix retenus au regard de l'impact potentiel du site et des contraintes locales,
- les méthodes de prélèvement et d'analyse retenues (et leur justification) par polluant nécessitant une surveillance, si celles ci diffèrent des méthodes normalisées fixées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées et aux normes de référence.

Le cas échéant, une surveillance commune avec d'autres industriels peut se substituer aux dispositions du présent article sous réserve que :

- le programme de surveillance ait été préalablement validé par l'inspection des installations classées,
- la surveillance fasse l'objet de convention entre industriels,
- elle incluse les paramètres de suivi mentionnés au présent article.

9.3.1.3 Campagnes de mesures des polluants

La campagne de mesures est la période au cours de laquelle les prélèvements sont réalisés.

Le programme de surveillance est constitué par deux campagnes annuelles d'un mois chacune, en juillet et décembre.

Lors de chacune des campagnes de mesures, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées.

Les prélèvements sont réalisés sur au moins 6 points de mesure dont un point destiné à mesurer le niveau de bruit de fond.

9.3.1.4 Rapports des campagnes de mesures

Les résultats des campagnes de mesures visées à l'article 9.2.1.1 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées selon les modalités suivantes :

- pour chaque campagne de mesures, les résultats sont transmis, sous une forme synthétique, dans les 3 mois suivant la réalisation des mesures, avec les commentaires et conclusions relatifs aux résultats des mesures réalisées,
- un rapport annuel est réalisé pour l'ensemble des mesures réalisées durant l'année et transmis avant le 30 avril de l'année suivant la réalisation des mesures.

Ce rapport annuel comporte au minimum les éléments suivants :

- les résultats des mesures effectuées, accompagnées d'une représentation sous forme cartographique de la répartition spatiale des concentrations et de la comparaison avec les niveaux de bruit de fond observés,
- la description des conditions météorologiques, de la vitesse et de la direction du vent observées pendant les campagnes de mesures,
- les conditions de fonctionnement des tranches,
- tout élément technique utile à l'interprétation des résultats de la surveillance (modification du fioul utilisé, etc.),
- l'interprétation des résultats par rapport aux objectifs de qualité de l'air,
- la comparaison des résultats des mesures avec les concentrations rencontrées au niveau des stations de surveillance franciliennes permanentes ou lors de mesure ponctuelles représentatives de différents types d'environnement (environnement rural, périurbain, urbain dense, à proximité de trafic routier, etc.).

#### 9.3.1.5 Bilan de synthèse

La société EDF établit une synthèse des campagnes de mesures annuelles réalisées en 2010, 2011 et 2012 et la transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard, le 30 juin 2013.

Cette synthèse compile et analyse les résultats des rapports de campagne de mesures.

L'exploitant pourra proposer, le cas échéant, au Préfet des Yvelines un aménagement de cette surveillance.

#### 9.3.1.6 Mise à disposition du public

Les résultats des campagnes de mesures sont tenus à la disposition des élus et du public sous une forme synthétique.

### **ARTICLE 9.3.2. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

#### 9.3.2.1 Réseau de surveillance

Le dispositif de surveillance des eaux souterraines comporte 9 piézomètres (PZ1 à PZ9).

#### 9.3.2.2 Fréquence des prélèvements et analyses effectuées

Des prélèvements d'eaux sont effectués et analysés à fréquence trimestrielle, par un organisme agréé, sur l'ensemble des piézomètres PZ1 à PZ9.

A minima, les paramètres suivant sont analysés :

- pH,
- niveau piézométrique,
- hydrocarbures totaux,
- métaux (aluminium, antimoine, arsenic, chrome, cuivre, manganèse, mercure, nickel, plomb, sélénium vanadium),
- ammonium.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées de manière trimestrielle.

## **CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 9.4.1. ACTIONS CORRECTIVES**

D

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### **ARTICLE 9.4.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

D

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au dans le présent arrêté du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9.4.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les justificatifs évoqués à l'article 5.1.9 doivent être conservés 10 ans.

### **ARTICLE 9.4.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 9.5 BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 9.5.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

D

Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008. relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

### **ARTICLE 9.5.2. RAPPORT ANNUEL**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

### **ARTICLE 9.5.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)**

D

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'9.4.1,
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

## CHAPITRE 9.6- ECHÉANCES

D

| Articles     | Types de mesure à prendre  | Date d'échéance                               |
|--------------|--|---|
| 3.3.1        | Mise en conformité des chaudières auxiliaires au niveau des dispositifs de prélèvement                             | 1 an à compter de la notification de l'arrêté |
| 3.3.4        | La VLE NOX de la tranche B3 est fixée à 700 mg/Nm <sup>3</sup>   | 1er juin 2012                                 |
| 3.6.6        | Fournir une étude technico-économique sur la réduction des émissions en PM <sub>10</sub>                           | 31 octobre 2012                               |
| 4.3.5        | Réduction du nombre de point de rejets   | 31 décembre 2013                              |
| 7.2.3        | Mise en conformité des installations électriques conformément aux tableaux en annexe 2                             | 31 décembre 2013                              |
| 8.2.2.1      | Charpentes supportant les réservoirs   | 16 novembre 2015                              |
| 8.2.2.15     | Dispositif d'isolement de tuyauteries présentes dans les rétentions et étrangères à l'exploitation du parc à fioul | 16 novembre 2015                              |
| 8.2.2.16     | Fourniture d'une étude technico-économique   | 16 novembre 2013                              |
| 8.2.2.18     | Fourniture d'une étude technico-économique   | 16 novembre 2013                              |
| 8.2.2.21     | Dispositifs évitant la propagation du feu sur les tuyauterie   | 16 novembre 2015                              |
| 8.2.3.8      | Programme d'inspection   | 30 juin 2012                                  |
| 8.2.5.1      | Stratégie de défense contre l'incendie   | 31 décembre 2013                              |
| 8.2.5.2.III  | Vérifications de certaines mesures compensatoires  | 31 décembre 2013                              |
| 8.2.5.3.I    | Moyen en eau conforme à la stratégie de défense contre l'incendie  | 31 décembre 2018                              |
| 8.2.5.3.IV   | Dimensionnement de ressources en eau et en mousse  | 31 décembre 2018                              |
| 8.2.5.3.VIII | Dimensionnement des couronnes d'arrosage des bacs  | 31 décembre 2018                              |
| 8.3.2.4      | Dispositif de fermeture des vannes   | 1er janvier 2015                              |
| 8.3.2.12     | Dispositif de sécurité de certaines pompes   | 1er janvier 2017                              |
| 8.3.4.3      | Programme d'inspection   | 31 décembre 2013                              |



# Annexe 2 – Planning de mise en conformité de l'installation électrique

## Rapport de vérification électricité visite périodique Tranche 1

| N° d'obs.   | Date de 1ère apparition | Code OBS         | Observations  | Art. réf.             | Ordre de priorité | échéance   | date de réalisation | commentaire                                     |
|---|-------------------------|------------------|---|-----------------------|-------------------|------------|---------------------|---|
| <b>ECLAIRAGE DE SECURITE - ECLAIRAGE</b>  |                         |                  |   |                       |                   |            |                     |   |
| > Tranche 1 > Local techniques SRIV et S.V.V.   |                         |                  |   |                       |                   |            |                     |   |
| 1   | 11/05/2004              | BU1512091402551  | Rempêcher ou réparer / Remplacer des blocs adhésifs dont l'alignement n'aura pas pu être vérifié                            | A28.02.03-se- art.7.2 | 1                 | 30/09/2011 |                     |   |
| > Tranche 1 > Ensemble des locaux de la centrale  |                         |                  |   |                       |                   |            |                     |   |
| 2   | 11/05/2004              | BU1512091402502  | Réaliser un câblage de sécurité fixe de balisage permettant la reconnaissance des obstacles et le déclenchement des alarmes | A28.02.03-se- art.7.5 | 3                 | 31/12/2013 |                     | La performance de cette remarque est à vérifier |
| <b>INSTALLATIONS BASSSE ET TRES BASSE TENSION-COEF-FIET S ET ARMURES ELECTRIQUES</b>        |                         |                  |   |                       |                   |            |                     |   |
| > Tranche 1 > Niveau 11 > Arrière bâtiment  |                         |                  |   |                       |                   |            |                     |   |
| 3   | 11/05/2004              | BU1512091402557  | Arrière atelier brûleur   | D14.11.88-art.31.1    | 3                 | 31/12/2013 |                     |   |
| > Tranche 1 > Niveau 0 > Arrière chaudière - 110000   |                         |                  |   |                       |                   |            |                     |   |
| 4   | 11/05/2004              | BU1512091402559  | Arrière trappes TV - 11MG - 11M22   | D14.11.88-art.31.1    | 1                 | 30/09/2011 |                     |   |
| 5   | 11/05/2004              | BU1512091402558  | Établir un régime de neutre au secondaire du transformateur et protéger celui-ci contre les surcharges                      | D14.11.88-art.36      | 1                 | 30/09/2011 |                     |   |
| 6   | 11/05/2004              | BU1512091402554  | Protéger par dispositif différentiel 30mA les départs conducteurs chauffants  | D14.11.88-art.36      | 1                 | 30/09/2011 |                     |   |
| 7   | 11/05/2004              | BU15120914025513 | Protéger par dispositif différentiel 30mA les départs conducteurs chauffants  | D14.11.88-art.31.1    | 1                 | 30/09/2011 |                     |   |
| > Tranche 1 > Niveau 11 > Arrière chaudière - extérieur                                     |                         |                  |   |                       |                   |            |                     |   |
| 8   | 11/05/2004              | BU15120914025515 | Arrière 11M20 45  | D14.11.88-art.36      | 1                 | 30/09/2011 |                     |   |
| 9   | 11/05/2004              | BU15120914025516 | Protéger par dispositif différentiel 30mA les départs conducteurs chauffants  | D14.11.88-art.31.1    | 1                 | 30/09/2011 |                     |   |
| > Tranche 1 > Niveau 3.80 > Local SRIV - TR1  |                         |                  |   |                       |                   |            |                     |   |
| 10  | 08/12/2010              | BU1701114459301  | Tableau TERA éclairage  | D14.11.88-art.18      | 2                 | 30/11/2011 |                     |   |
| 11  | 08/12/2010              | BU1701114459221  | Tableau TERS éclairage  | D14.11.88-art.18      | 2                 | 30/11/2011 |                     |   |
| 12  | 08/12/2010              | BU1701114501001  | Tableau TERS éclairage  | D14.11.88-art.18      | 2                 | 30/11/2011 |                     |   |
| <b>DISPOSITIFS BT</b>   |                         |                  |   |                       |                   |            |                     |   |
| > Tranche 1 > Niveau 3.80 > Local SRIV - TR1 : TARESH TERA éclairage                        |                         |                  |   |                       |                   |            |                     |   |
| 13  | 08/12/2010              | BU1701114451511  | Tableau TERA éclairage  | D14.11.88-art.18      | 2                 | 30/11/2011 |                     |   |
| > Tranche 1 > Niveau 0 > Arrière chaudière - intérieur Arrière 11M20 45 - trappes éclairage |                         |                  |   |                       |                   |            |                     |   |
| 14  | 11/05/2004              | BU15120914025528 | Isoler ou déposer sur borne isolant le conducteur mignon situé sous le disjoncteur TERA 7                                   | D14.11.88-art.41.V    | 3                 | 31/12/2013 |                     |   |
| 15  | 11/05/2004              | BU15120914025523 | QS secondaire T3  | D14.11.88-art.41.V    | 1                 | 30/09/2011 |                     |   |
| 16  | 11/05/2004              | BU15120914025527 | Établir le dispositif de protection contre les surintensités du circuit - Q150 (150V) - 8,58 A                              | D14.11.88-art.41.V    | 3                 | 31/12/2013 |                     |   |
| 17  | 11/05/2004              | BU15120914025528 | Établir le dispositif de protection contre les surintensités du circuit - Q190 (190V) - 8,23 A                              | D14.11.88-art.41.V    | 3                 | 31/12/2013 |                     |   |
| > Tranche 1 > Niveau 11 > Arrière chaudière - extérieur Arrière 11M20 45                    |                         |                  |   |                       |                   |            |                     |   |
| 18  | 11/05/2004              | BU15120914025530 | QS secondaire T3  | D14.11.88-art.41.V    | 3                 | 31/12/2013 |                     |   |
| 19  | 11/05/2004              | BU15120914025529 | Établir le dispositif de protection contre les surintensités du circuit - Q110 (110V) - 8,23 A                              | D14.11.88-art.32.1    | 1                 | 30/09/2011 |                     |   |
| 20  | 11/05/2004              | BU15120914025532 | Établir le dispositif de protection contre les surintensités du circuit - Q110 (110V) - 8,58 A                              | D14.11.88-art.41.V    | 3                 | 31/12/2013 |                     |   |
| 21  | 11/05/2004              | BU15120914025533 | Établir le dispositif de protection contre les surintensités du circuit - Q150 (150V) - 8,23 A                              | D14.11.88-art.41.V    | 3                 | 31/12/2013 |                     |   |
| 22  | 11/05/2004              | BU15120914025534 | Établir le dispositif de protection contre les surintensités du circuit - Q220 (220V) - 8,50 A                              | D14.11.88-art.41.V    | 3                 | 31/12/2013 |                     |   |
| > Tranche 1 > Niveau 11 > Arrière chaudière - extérieur Arrière 11M20 45                    |                         |                  |   |                       |                   |            |                     |   |
| 23  | 11/05/2004              | BU15120914025535 | Arrière atelier brûleur   | D14.11.88-art.41.V    | 1                 | 30/09/2011 |                     |   |
| 24  | 11/05/2004              | BU15120914025538 | FP Remise trappes TP  | D14.11.88-art.41.V    | 2                 | 30/11/2011 |                     |   |

|  |            |                    |                    |   |                     |   |            |
|--|------------|--------------------|--------------------|---|---------------------|---|------------|
| 25   | 11/05/2004 | SU/15/208/40255/37 | Méridé             | Baquer en vériflaune le conducteur bleu   | D14.11.88-art.6.1   | 3 | 31/12/2013 |
| 26   | 11/05/2004 | SU/15/208/40255/38 | Palin              | Baquer en vériflaune le conducteur bleu   | D14.11.88-art.6.1   | 3 | 31/12/2013 |
| 27   | 11/05/2004 | SU/15/208/40255/39 | Extracteur plénoïd | Baquer en vériflaune le conducteur bleu   | D14.11.88-art.6.1   | 3 | 31/12/2013 |
| 28   | 11/05/2004 | SU/15/208/40255/40 | Aéroferme          | Baquer en vériflaune le conducteur bleu   | D14.11.88-art.6.1   | 3 | 31/12/2013 |
| 29   | 11/05/2004 | SU/15/208/40255/41 | Circuit éclairage  | Baquer en vériflaune un conducteur noir   | D14.11.88-art.6.1   | 3 | 31/12/2013 |
| 30   | 11/05/2004 | SU/15/208/40255/42 | A identifier       | CALC  | D14.11.88-art.6.1   | 3 | 31/12/2013 |
| 31   | 11/05/2004 | SU/15/208/40255/43 |                    | Baquer en vériflaune le conducteur bleu   | D14.11.88-art.6.1   | 3 | 31/12/2013 |
| 32   | 11/05/2004 | SU/15/208/40255/44 |                    | Chaudière - eau   | D14.11.88-art.6.1   | 3 | 31/12/2013 |
| RECEPTEURS ELECTRIQUES   |            |                    |                    |   |                     |   |            |
| > Tranche 1 - côté machines > Niveau 5.4   |            |                    |                    |   |                     |   |            |
| 33   | 11/05/2004 | SU/15/208/40255/48 | Fluo               | Fluo poteaux G12B. Reformer le connecteur   | D14.11.88-art.18    | 1 | 30/06/2011 |
| 34   | 11/05/2004 | SU/15/208/40255/49 |                    | Remettre en état 2 fluo-1 côté cabine téléphonique 8061-1 côté poteau 12C                 | D14.11.88-art.5.III | 2 | 30/11/2011 |
| 35   | 11/05/2004 | SU/15/208/40255/47 |                    | Revoir au circuit de protection le fluo G12B et C12B                                      | D14.11.88-art.31.1  | 2 | 30/11/2011 |
| 36   | 11/05/2004 | SU/15/208/40255/50 |                    | Projecteur  | D14.11.88-art.5.III | 2 | 30/11/2011 |
| > Tranche 1 - côté machines > Extérieur côté Seine > Station de pompage local de gauche                        |            |                    |                    |   |                     |   |            |
| 37   | 11/05/2004 | SU/15/208/40255/52 |                    | Transformateur 20KVA /380/220V  | D14.11.88-art.41.V  | 1 | 30/06/2011 |
| > Tranche 1 - côté machines > Extérieur côté Seine > Local éclairage transformateur                            |            |                    |                    |   |                     |   |            |
| 38   | 11/05/2004 | SU/15/208/40255/53 |                    | Protéger contre les surcharges le secondaire et établir un régime de neutre au secondaire | D14.11.88-art.41.V  | 1 | 30/06/2011 |
| > Tranche 1 - côté machines > Extérieur côté Seine > Local éclairage transformateur                            |            |                    |                    |   |                     |   |            |
| 39   | 11/05/2004 | SU/15/208/40255/56 |                    | Fluorescent étanche   | D14.11.88-art.31.1  | 1 | 30/06/2011 |
| INSTALLATIONS HAUTE TENSION/LOCAUX HT  |            |                    |                    |   |                     |   |            |
| > Tranche 1 > Niveau 0 > Local 5,3 Kv  |            |                    |                    |   |                     |   |            |
| 40   | 11/05/2004 | SU/15/208/40255/62 |                    | POSTE 5.1   | D14.11.88-art.24    | 3 | 31/12/2013 |
| > Tranche 1 > Extérieur côté Seine > Locaux grillage   |            |                    |                    |   |                     |   |            |
| 41   | 11/05/2004 | SU/15/208/40255/63 |                    | POSTE 6.3   | D14.11.88-art.24    | 3 | 31/12/2013 |
| > Tranche 1 > Extérieur côté Seine > Locaux grillage   |            |                    |                    |   |                     |   |            |
| Placer sur une porte d'accès du poste les affiches réglementaires "défense d'entrée - poste de transformateur" |            |                    |                    |   |                     |   |            |

## Rapport de vérification électricité visite périodique Tranche 2

| N° d'obs.   | Date de l'inspection | Code OBS          | Observations   | Art. réf.                                 | Ordre de priorité | échéance   | date de réalisation | commentaire                                    |
|---|----------------------|-------------------|--|---|-------------------|------------|---------------------|--|
| ECLAIRAGE DE SECURITE - ECLAIRAGE   |                      |                   |  |   |                   |            |                     |  |
| > TRANCHE 2 > ENSEMBLE DES LOCALS DE LA CENTRALE                                |                      |                   |  |   |                   |            |                     |  |
| 74  | 25/03/2004           | SL/151209/405161  | Réaliser un éclairage de sécurité fixe de balisage permettant la reconnaissance des obstacles et le  | A29.02.03-art.3                           | 3                 | 31/12/2013 |                     | La pertinence de cette remarque est à vérifier |
| INSTALLATIONS BASSIE ET TRES BASSIE TENSIONS/OURS BASSIE ET TRES BASSIE TENSION |                      |                   |  |   |                   |            |                     |  |
| > TRANCHE 2 > NIVEAU 3.80 > LOCAL 380V - TR2                                    |                      |                   |  |   |                   |            |                     |  |
| 75  | 25/03/2004           | SL/151209/405164  | Trouver essai EXAP   | D14.11.88-art.32 II<br>D14.11.88-art.41.M | 1                 | 30/09/2011 |                     |  |
| 76  | 25/03/2004           | SL/151209/405163  | Protéger contre les surcharges à 60A le secondaire du transformateur   | D14.11.88-art.32 II<br>D14.11.88-art.41.V | 2                 | 30/11/2011 |                     |  |
| > TRANCHE 2 > NIVEAU 11 > LOCAL REDRESSEUR TR2                                  |                      |                   |  |   |                   |            |                     |  |
| 77  | 25/03/2004           | SL/151209/405168  | Redresseur 230V/250  | D14.11.88-art.41.V                        | 3                 | 31/12/2013 |                     |  |
| 78  | 25/03/2004           | SL/151209/405165  | Protéger contre les courts-circuits les canalisations issues des batteries   | D14.11.88-art.41.V                        | 3                 | 31/12/2013 |                     |  |
| 79  | 25/03/2004           | SL/151209/405167  | Batterie 250A<br>Protéger contre les courts-circuits les canalisations issues des batteries  | D14.11.88-art.41.V                        | 3                 | 31/12/2013 |                     |  |
| > TRANCHE 2 > NIVEAU 11 > ARRIERE CHAUDIERE                                     |                      |                   |  |   |                   |            |                     |  |
| 80  | 25/03/2004           | SL/151209/405169  | Transformateur traque chaudière  | D14.11.88-art.32 II                       | 1                 | 30/09/2011 |                     |  |
| 81  | 25/03/2004           | SL/151209/405168  | Etudier un régime de neutralité au secondaire du transformateur en reliant une polarité à la terre afin d'asse                                       | D14.11.88-art.32 II<br>D14.11.88-art.41.M | 3                 | 31/12/2013 |                     |  |
| 82  | 25/03/2004           | SL/151209/4051611 | Protéger les courants au secondaire pour chaque tension d'utilisation et assurer la protection art.41.M  | D14.11.88-art.41.V                        | 2                 | 30/11/2011 |                     |  |
| 83  | 25/03/2004           | SL/151209/4051610 | Protéger les condensateurs du transformateur   | D14.11.88-art.5.III                       | 3                 | 31/12/2013 |                     |  |
| > TRANCHE 2 > NIVEAU 0 EXTERIEUR > SUES   |                      |                   |  |   |                   |            |                     |  |
| 84  | 25/03/2004           | SL/151209/4051612 | Transformateur, l'usage suite  | D14.11.88-art.32 II                       | 1                 | 30/09/2011 |                     |  |
| COFFRETS ET ARMOIRES ELECTRIQUES  |                      |                   |  |   |                   |            |                     |  |
| > TRANCHE 2 > NIVEAU 0 EXTERIEUR > SUES   |                      |                   |  |   |                   |            |                     |  |
| 85  | 25/03/2004           | SL/151209/4051613 | TABEAU TRACAGE SUIE  | D14.11.88-art.38                          | 1                 | 30/09/2011 |                     |  |
| > TRANCHE 2 > NIVEAU 0 (cote Sues)  |                      |                   |  |   |                   |            |                     |  |
| 86  | 25/03/2004           | SL/151209/4051614 | COFFRET AEROTHERME N°1 à 8 - ZME63<br>Protéger par un dispositif différentiel 30mA les départs cordons chauffants                                    | D14.11.88-art.6.I                         | 3                 | 31/12/2013 |                     |  |
| > TRANCHE 2 > NIVEAU 0  |                      |                   |  |   |                   |            |                     |  |
| 87  | 25/03/2004           | SL/151209/4051616 | COFFRET AEROTHERME N° 7 à 16 et 22-ZME63<br>Recommander de façon individuelle les conducteurs de protection de façon à assurer un serrage sûr et dur | D14.11.88-art.12.c                        | 3                 | 31/12/2013 |                     |  |
| 88  | 25/03/2004           | SL/151209/4051617 | Baigner par la double coloration vert/jaune les conducteurs de protection  | D14.11.88-art.6.I                         | 3                 | 31/12/2013 |                     |  |
| > TRANCHE 2 > NIVEAU 11 > COTE SALLE DES MACHINES                               |                      |                   |  |   |                   |            |                     |  |
| 89  | 25/03/2004           | SL/151209/4051619 | ARMOIRES AEROTHERMES N° 25 à 38 - ZME63<br>Recommander de façon individuelle les conducteurs de protection   | D14.11.88-art.12.c                        | 3                 | 31/12/2013 |                     |  |
| 90  | 25/03/2004           | SL/151209/4051618 | Baigner en vert/jaune à chaque extrémité les conducteurs de protection   | D14.11.88-art.6.I                         | 3                 | 31/12/2013 |                     |  |
| > TRANCHE 2 > NIVEAU 3.80 > LOCAL 380V - TR2                                    |                      |                   |  |   |                   |            |                     |  |
| TABEAU ECLAIRAGE ZERB   |                      |                   |  |   |                   |            |                     |  |
| 91  | 25/03/2004           | SL/151209/4051623 | Protéger contre les surcharges à son intensité nominale le secondaire du transformateur  | D14.11.88-art.41.M                        | 2                 | 30/11/2011 |                     |  |
| > TRANCHE 2 > NIVEAU 3.80 > LOCAL 380V - TR2                                    |                      |                   |  |   |                   |            |                     |  |
| TABEAU ECLAIRAGE ZERA   |                      |                   |  |   |                   |            |                     |  |
| 92  | 25/03/2004           | SL/151209/4051624 | Protéger contre les surcharges à son intensité nominale le secondaire du transformateur  | D14.11.88-art.41.M                        | 2                 | 30/11/2011 |                     |  |
| > TRANCHE 2 > NIVEAU 0  |                      |                   |  |   |                   |            |                     |  |
| ARMOIRE ZERA / AR03   |                      |                   |  |   |                   |            |                     |  |
| 93  | 25/03/2004           | SL/151209/4051625 | Baigner à chaque extrémité par la double coloration vert/jaune les conducteurs de protection   | D14.11.88-art.6.I                         | 3                 | 31/12/2013 |                     |  |
| Armure ZERA / AR02 et ZERALAR04   |                      |                   |  |   |                   |            |                     |  |
| 94  | 25/03/2004           | SL/151209/4051630 | Baigner par la double coloration vert/jaune à chaque extrémité les conducteurs de protection   | D14.11.88-art.6.I                         | 3                 | 31/12/2013 |                     |  |
| > TRANCHE 2 > NIVEAU 3.80 > LOCAL 380V - TR2                                    |                      |                   |  |   |                   |            |                     |  |
| TABEAU ECLAIRAGE 2 EMS  |                      |                   |  |   |                   |            |                     |  |
| 95  | 25/03/2004           | SL/151209/4051631 | Protéger contre les surcharges à son intensité nominale le secondaire du transformateur  | D14.11.88-art.41.M                        | 2                 | 30/11/2011 |                     |  |
| DISPOSITIFS BT  |                      |                   |  |   |                   |            |                     |  |
| > TRANCHE 2 > NIVEAU 3.80 > LOCAL 380V - TR2 ARANCHE 2 TR2                      |                      |                   |  |   |                   |            |                     |  |
| S1 chaudière 11   |                      |                   |  |   |                   |            |                     |  |

|     |            |   |  |                    |   |            |  |
|-----|------------|---|--|--------------------|---|------------|--|
| 96  | 25/03/2004 | SL151209140516/92   | Calibrer le dispositif de protection contre les surintensités du circuit " 31 enclumeur 11 " à 125 A.  | D14.11.88-art.41.V | 3 | 31/12/2013 | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 97  | 25/03/2004 | SL151209140516/93   | 30 monomère démontage (15)   | D14.11.88-art.41.V | 3 | 31/12/2013 | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 98  | 25/03/2004 | SL151209140516/34   | 44 digiteur  | D14.11.88-art.41.V | 3 | 31/12/2013 | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 99  | 25/03/2004 | SL151209140516/35   | 41 Asservisseurs cheminée 1  | D14.11.88-art.41.V | 3 | 31/12/2013 | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 100 | 25/03/2004 | SL151209140516/37   | 40 Chauffage local chauffage   | D14.11.88-art.41.V | 3 | 31/12/2013 | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 101 | 27/12/2003 | SL151209140516/38   | 56 Monte-charge 21   | D14.11.88-art.41.V | 3 | 31/12/2013 | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 102 | 27/12/2003 | SL151209140516/39   | 54 Pont local compresseur  | D14.11.88-art.41.V | 3 | 31/12/2013 | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 103 | 27/12/2003 | SL151209140516/40   | 53 Portique station + Palan 201  | D14.11.88-art.41.V | 3 | 31/12/2013 | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 104 | 27/12/2003 | SL151209140516/41   | 52 Portique turbin   | D14.11.88-art.41.V | 3 | 31/12/2013 | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 105 | 27/12/2003 | SL151209140516/42   | 51 treuil chauffière   | D14.11.88-art.41.V | 3 | 31/12/2013 | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 106 | 27/12/2003 | SL151209140516/43   | 50 Treuil chauffière   | D14.11.88-art.41.V | 3 | 31/12/2013 | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 107 | 25/03/2004 | SL151209140516/44   | 84 local testage brûleurs  | D14.11.88-art.41.V | 3 | 31/12/2013 | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 108 | 25/03/2004 | SL151209140516/45   | 83 brûleurs SdM et station de pompage  | D14.11.88-art.41.V | 3 | 31/12/2013 | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 109 | 27/12/2003 | SL151209140516/47   | 72 essai RXAP  | D14.11.88-art.41.V | 3 | 31/12/2013 | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 110 | 25/03/2004 | SL151209140516/50   | 85 climacaire 5007   | D14.11.88-art.41.V | 3 | 31/12/2013 | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 111 | 25/03/2004 | SL151209140516/51   | 84 climacaire GV 5001  | D14.11.88-art.41.V | 3 | 31/12/2013 | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 112 | 25/03/2004 | SL151209140516/52   | 83 pont roulant cheminée   | D14.11.88-art.41.V | 3 | 31/12/2013 | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 113 | 25/03/2004 | SL151209140516/53   | 82 pont roulant local froid local  | D14.11.88-art.41.V | 3 | 31/12/2013 | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
|     |            | > TRANCHE 2 > NIVEAU 3.80 > LOCAL 380V - TR2 - 2 MVS        | Calibrer le dispositif de protection contre les surintensités du circuit " 46 Sectionneur ligne 63kV 21b   | D14.11.88-art.41.V | 3 | 31/12/2013 | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 114 | 27/12/2003 | SL151209140516/58   | 46 Sectionneur ligne 63kV 21b  | D14.11.88-art.41.V | 3 | 31/12/2013 | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 115 | 27/12/2003 | SL151209140516/59   | 45 Sectionneur ligne 30kV 21   | D14.11.88-art.41.V | 3 | 31/12/2013 | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 116 | 27/12/2003 | SL151209140516/60   | 44 station de compression  | D14.11.88-art.41.V | 3 | 31/12/2013 | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
|     |            | > TRANCHE 2 > NIVEAU 3.80 > LOCAL 380V - TR2 - 2 MVS        | Calibrer le dispositif de protection contre les surintensités du circuit " 44 station de compression " à 125 A   | D14.11.88-art.41.V | 3 | 31/12/2013 | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 117 | 25/03/2004 | SL151209140516/61   | 76 éclairage secours labellu 2EWS  | D14.11.88-art.41.V | 3 | 31/12/2013 | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
|     |            | > TRANCHE 2 > NIVEAU 3.80 > LOCAL 380V - TR2 - 2 MVS        | Calibrer le dispositif de protection contre les surintensités du circuit " 76 éclairage secours labellu 2EWS   | D14.11.88-art.41.V | 3 | 31/12/2013 | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
|     |            | > TRANCHE 2 > NIVEAU 3.80 > LOCAL 380V - TR2 - 2 MVS        | 43 coffrets PC BA  | D14.11.88-art.41.V | 1 | 30/09/2011 | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 118 | 25/03/2004 | SL151209140516/62   | Afin d'assurer la protection des personnes contre les risques d'électrocution, remplacer le dispositif de protection contre les surintensités du circuit " 43 coffrets PC BA " à 60 A. | D14.11.88-art.41.V | 3 | 31/12/2013 | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 119 | 27/12/2003 | SL151209140516/63   | 43 coffrets PC BA  | D14.11.88-art.41.V | 3 | 31/12/2013 | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 120 | 27/12/2003 | SL151209140516/64   | Calibrer le dispositif de protection contre les surintensités du circuit " 42 coffrets PC BA " à 60 A.   | D14.11.88-art.41.V | 3 | 31/12/2013 | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 121 | 27/12/2003 | SL151209140516/65   | 41 armoire local relais  | D14.11.88-art.41.V | 3 | 31/12/2013 | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
|     |            | > TRANCHE 2 > NIVEAU 3.80 > LOCAL 380V - TR2 - 2 MVS        | Calibrer le dispositif de protection contre les surintensités du circuit " 41 armoire local relais " à 60 A  | D14.11.88-art.41.V | 3 | 31/12/2013 | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 122 | 27/12/2003 | SL151209140516/68   | 42 coffrets prise de courant BA n°2  | D14.11.88-art.41.V | 3 | 31/12/2013 | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 123 | 27/12/2003 | SL151209140516/69   | Calibrer le dispositif de protection contre les surintensités du circuit " 42 coffrets prise de courant BA n°1   | D14.11.88-art.41.V | 3 | 31/12/2013 | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 124 | 25/03/2004 | SL151209140516/70   | 41 coffrets prise de courant BA n°1  | D14.11.88-art.41.V | 3 | 31/12/2013 | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
|     |            | > TRANCHE 2 > NIVEAU 3.80 > LOCAL 380V - TR2 - 2 MVS        | Calibrer le dispositif de protection contre les surintensités du circuit " 41 coffrets prise de courant BA n°1 " à 20 A.   | D14.11.88-art.41.V | 3 | 31/12/2013 | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 125 | 25/03/2004 | SL151209140516/71   | 30 Pompe huile H2  | D14.11.88-art.41.V | 3 | 31/12/2013 | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
|     |            | > TRANCHE 2 > NIVEAU 3.80 > LOCAL 380V - TR2 - Armoire 2 MF | Calibrer le dispositif de protection contre les surintensités du circuit " 30 Pompe huile H2 " à 125 A.  | D14.11.88-art.41.V | 3 | 31/12/2013 | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 126 | 25/03/2004 | SL151209140516/72   | 20 coffret force chauffière  | D14.11.88-art.41.V | 2 | 30/11/2011 | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
|     |            | > TRANCHE 2 > NIVEAU 3.80 > LOCAL 380V - TR2 - Armoire 2 MF | Préciser l'emplacement du relais VIGIREX   | D14.11.88-art.41.V | 2 | 30/11/2011 | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 127 | 25/03/2004 | SL151209140516/75   | 37 redresseur 48V lab 25R  | D14.11.88-art.41.V | 3 | 31/12/2013 | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 128 | 25/03/2004 | SL151209140516/77   | 45 vannes progrès social   | D14.11.88-art.41.V | 1 | 30/09/2011 | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 129 | 25/03/2004 | SL151209140516/76   | Protéger par le dispositif différentiel 300mA le départ en 10msec. Faire passer dans le tore le câble  | D14.11.88-art.41.V | 3 | 31/12/2013 | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |

|     |            |                      |   |  |   |            |  |
|-----|------------|----------------------|---|--|---|------------|--|
| 130 | 25/03/2004 | SL/151209/140516/78  | 41 couplets salles machines   | 41 couplets salles machines "A 32 D14.11.88-art.41 V | 3 | 31/12/2013 | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 131 | 25/03/2004 | SL/151209/140516/79  | 40 réserve équipée  | D14.11.88-art.41 V                                   | 3 | 31/12/2013 | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
|     |            |                      | Calibrer le dispositif de protection contre les surintensités du circuit - 40 réserve équipée "A 125 A.       |  |   |            |  |
|     |            |                      | > TRANCHE 2 - NIVEAU 0 EXTERIEUR > SUITES - TABL EAU TRACAGE SUE  |  |   |            |  |
|     |            |                      | Primaire transformateur   | D14.11.88-art.1.8.8 - art.41 V                       | 3 | 31/12/2013 |  |
| 132 | 25/03/2004 | SL/151209/140516/80  | Préciser le calibre des heibles   |  |   |            |  |
|     |            |                      | > TRANCHE 2 - EXTERIEUR > EVACUATION SUE - COFFRET AMCO   |  |   |            |  |
|     |            |                      | Prempe affluant   | D14.11.88-art.41 V                                   | 3 | 31/12/2013 |  |
| 133 | 25/03/2004 | SL/151209/140516/81  | Protéger contre les surintensités le moteur   |  |   |            |  |
|     |            |                      | > TRANCHE 2 - NIVEAU 0 (côté Seine) - COFFRET AEROTHERME N°1 a 6 - 2ME/63                                     |  |   |            |  |
|     |            |                      | Canalisation issue du brierel général   | D14.11.88-art.41 V                                   | 3 | 31/12/2013 |  |
| 134 | 25/03/2004 | SL/151209/140516/82  | A protéger à 32A maximum  |  |   |            |  |
|     |            |                      | > TRANCHE 2 - NIVEAU 0 - ARMOIRE AEROTHERME 2ME/63  |  |   |            |  |
|     |            |                      | 4 réséances adhésives   | D14.11.88-art.41 V                                   | 2 | 30/09/2011 |  |
| 135 | 25/03/2004 | SL/151209/140516/83  | Remplacer les conducteurs n°440 par des 4140 sur les départs 2 et 3   |  |   |            |  |
|     |            |                      | > EXTERIEUR COTE SEINE > LOCAL COMPRESSEUR HT-2-3-4 - ARMOIRE NORMAL SECOURS                                  |  |   |            |  |
|     |            |                      | JC (départ normal)  | D14.11.88-art.41 V                                   | 3 | 31/12/2013 | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 136 | 25/03/2004 | SL/151209/140516/84  | Calibrer le dispositif de protection contre les surintensités du circuit - "JC (départ normal) " A 60 A.      |  |   |            |  |
|     |            |                      | RECEPTEURS ELECTRIQUES  |  |   |            |  |
|     |            |                      | Niveau 12 > Niveau 13 > Local 5,5 KV - TR2  |  |   |            |  |
| 137 | 25/03/2004 | SL/151209/140516/87  | Coffret PC au fond à gauche   | D14.11.88-art.31 II                                  | 1 | 30/09/2011 |  |
|     |            |                      | Niveau 12 > Niveau 13 > Exditeur côté Seine 0 > Autre clausure  |  |   |            |  |
|     |            |                      | Fluorescent   | D14.11.88-art.5 III                                  | 1 | 30/09/2011 |  |
| 138 | 25/03/2004 | SL/151209/140516/92  | Remplacer de nombreuses verres cassés   |  |   |            |  |
|     |            |                      | PC 125A   | D14.11.88-art.1.8.8 - art.20 IV                      | 1 | 30/09/2011 |  |
| 139 | 25/03/2004 | SL/151209/140516/93  | 1 à remettre en état  |  |   |            |  |
|     |            |                      | Niveau 12 > Niveau 13 > Niveau 0 côté salle des machines > Zone sans salle des machines                       |  |   |            |  |
|     |            |                      | Coffret PC n° 11  | D14.11.88-art.5 III                                  | 1 | 30/09/2011 |  |
| 140 | 25/03/2004 | SL/151209/140516/95  | Remplacer une PC 2XV avant suite un échouement  |  |   |            |  |
|     |            |                      | Niveau 12 > Niveau 13 > Niveau 0 côté salle des machines > Zones sans protection incendie                     |  |   |            |  |
|     |            |                      | Fluo. côté amorce protection incendie   | D14.11.88-art.31 I                                   | 3 | 31/12/2013 |  |
| 141 | 25/03/2004 | SL/151209/140516/96  | Raffiner ou améliorer la liaison à la terre de l'appareil d'éclairage - Fluo. côté amorce protection incendie |  |   |            |  |
|     |            |                      | Niveau 12 > Niveau 13 > Exditeur côté Seine   |  |   |            |  |
|     |            |                      | Purifieur ST  | D14.11.88-art.31 I                                   | 3 | 31/12/2013 |  |
| 142 | 25/03/2004 | SL/151209/140516/97  | Améliorer la mise à la terre  |  |   |            |  |
|     |            |                      | Niveau 12 > Niveau 13 > Exditeur côté Seine > Local gazillage transformateur                                  |  |   |            |  |
|     |            |                      | Fluorescents rétrofluo  | D14.11.88-art.31 I                                   | 1 | 30/09/2011 |  |
| 143 | 25/03/2004 | SL/151209/140516/98  | Revoir ou améliorer la mise à la terre de 4 appareils d'éclairage   |  |   |            |  |
|     |            |                      | Niveau 12 > Niveau 13 > Exditeur côté Seine > Station de pompage  |  |   |            |  |
|     |            |                      | Coffret PC n° 3   | D14.11.88-art.5 III                                  | 1 | 30/09/2011 |  |
| 144 | 25/03/2004 | SL/151209/140516/99  | Remettre au court-circuit lors de l'endossement du disjoncteur différentiel                                   |  |   |            |  |
|     |            |                      | Niveau 12 > Niveau 13 > Exditeur côté Seine > Transformateur 20 Kva 2M/45                                     |  |   |            |  |
|     |            |                      | Protéger à leur intensité nominale le secondaire des transformateurs  | D14.11.88-art.1.8.8 - art.41 V                       | 1 | 30/09/2011 |  |
| 145 | 25/03/2004 | SL/151209/140516/100 | Etablir un régime de neutre en aval du transformateur en reliant le neutre à la terre                         | D14.11.88-art.32 I                                   | 1 | 30/09/2011 |  |
|     |            |                      | Transformateur 10KVA - 2M/45  | D14.11.88-art.1.8.8 - art.41 V                       | 1 | 30/09/2011 |  |
| 146 | 25/03/2004 | SL/151209/140516/101 | Protéger à leur intensité nominale le secondaire des transformateurs  |  |   |            |  |
|     |            |                      | Niveau 12 > Niveau 13 > Exditeur côté Seine > Local compresseur HT - TR2-3-4                                  |  |   |            |  |
|     |            |                      | Chaudière infrarouge  | D14.11.88-art.6 I                                    | 3 | 31/12/2013 |  |
| 148 | 25/03/2004 | SL/151209/140516/104 | Améliorer la liaison à la terre sur côté de gauche en entrant   |  |   |            |  |
|     |            |                      | INSTALLATIONS HAUTE TENSION/LOCAL HT  |  |   |            |  |
|     |            |                      | > TRANCHE 2 - NIVEAU 0 - LOCAL 5,5 KV - TR2   |  |   |            |  |
|     |            |                      | POSTE 2.1   | D14.11.88-art.24                                     | 3 | 31/12/2013 |  |
| 150 | 25/03/2004 | SL/151209/140516/113 | Etablir les conditions de maintenance pour le côté hors et sous-tension des tableaux 5,5KV et tout autre      | D14.11.88-art.24                                     | 3 | 31/12/2013 |  |
|     |            |                      | > TRANCHE 2 - NIVEAU 0 - EMPACEMENTS GRILLAGES COTE CHAUDIERE   |  |   |            |  |
|     |            |                      | POSTE 2.2   | D14.11.88-art.5 III                                  | 3 | 31/12/2013 |  |
| 152 | 25/03/2004 | SL/151209/140516/110 | Protéger au dépoussiérage et nettoyage des emplacements transformateurs                                       |  |   |            |  |
|     |            |                      | > EXTERIEUR > LOCAL GRILLAGE TRANSFORMATEUR 2TB   |  |   |            |  |
|     |            |                      | POSTE 2.3   | D14.11.88-art.24                                     | 3 | 31/12/2013 |  |
| 153 | 25/03/2004 | SL/151209/140516/111 | Placer sur chaque porte d'accès les affiches de défense d'entrée et les conditions solins aux électrisés      |  |   |            |  |
|     |            |                      | PROTECTIONS ET COMMANDES DES CIRCUITS EN HT   |  |   |            |  |
|     |            |                      | 2MA - 8 - pompe circulation GV  | D14.11.88-art.18                                     | 3 | 31/12/2013 |  |
| 154 | 25/03/2004 | SL/151209/140516/115 | Remplacer le canon de serrure défectueux sur le secondaire du born  |  |   |            |  |

## Rapport de vérification électricité visite périodique Tranche 3

| N°r obs. | Date de l'inspection | Code OBS           | Observations  | Art. réf.         | Ordre de priorité | échéance   | date de réalisation | commentaire  |
|----------|----------------------|--------------------|---|-------------------|-------------------|------------|---------------------|--|
| 397      | 2011/20/10           | DN09120011234547/1 | Calibres de protection contre les surintensités du circuit  | D14.1.1.88-       | 3                 | 31/12/2012 |                     | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 398      | 2011/20/03           | DN09120011234547/8 | Protège à 125A la canalisation 50mm <sup>2</sup> et à 40A la canalisation enterrée                  | D14.11.88-art.41V | 3                 | 31/12/2012 |                     | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 399      | 2011/20/03           | DN09120011234547/9 | Calibres de protection contre les surintensités du circuit - 55 Monte-charge 2T - à 125 A           | D14.11.88-art.41V | 3                 | 31/12/2012 |                     | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 400      | 2011/20/03           | DN09120011234547/0 | Calibres de protection contre les surintensités du circuit - 54 Pont local compresseur - à 60A      | D14.11.88-art.41V | 3                 | 31/12/2012 |                     | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 401      | 2011/20/03           | DN09120011234547/1 | Calibres de protection contre les surintensités du circuit - 53 Portique station - Paliat 2CT       | D14.11.88-art.41V | 3                 | 31/12/2012 |                     | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 402      | 2011/20/03           | DN09120011234547/2 | Calibres de protection contre les surintensités du circuit - 52 Portique turbin - à 80 A            | D14.11.88-art.41V | 3                 | 31/12/2012 |                     | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 403      | 2011/20/03           | DN09120011234547/3 | Calibres de protection contre les surintensités du circuit - 51 Alimentation armure 3 MES           | D14.11.88-art.41V | 3                 | 31/12/2012 |                     | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 404      | 2011/20/03           | DN09120011234547/4 | Calibres de protection contre les surintensités du circuit - 50 Tréfil chauffage - à 80 A           | D14.11.88-art.41V | 3                 | 31/12/2012 |                     | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 405      | 2011/20/03           | DN09120011234547/5 | Calibres de protection contre les surintensités du circuit - 49 Audiotex diesel incendie - à 80A    | D14.11.88-art.41V | 3                 | 31/12/2012 |                     | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 406      | 2011/20/03           | DN09120011234547/6 | Protège à 30A la canalisation 4mm <sup>2</sup> et à 80 A Ampères la canalisation 16 mm <sup>2</sup> | D14.11.88-art.41V | 3                 | 31/12/2012 |                     | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 407      | 2011/20/03           | DN09120011234547/7 | Calibres de protection contre les surintensités du circuit - 48 Chauffage porte enduraire           | D14.11.88-art.41V | 3                 | 31/12/2012 |                     | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 408      | 2011/20/03           | DN09120011234547/8 | Calibres de protection contre les surintensités du circuit - 47 Chauffage - à 125 A                 | D14.11.88-art.41V | 3                 | 31/12/2012 |                     | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 409      | 2011/20/03           | DN09120011234547/9 | Calibres de protection contre les surintensités du circuit - 46 Sectionneur ligne 30KV 3A           | D14.11.88-art.41V | 3                 | 31/12/2012 |                     | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 410      | 2011/20/03           | DN09120011234547/0 | Calibres de protection contre les surintensités du circuit - 45 Sectionneur ligne 30KV 3A           | D14.11.88-art.41V | 3                 | 31/12/2012 |                     | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 411      | 2011/20/03           | DN09120011234547/1 | Calibres de protection contre les surintensités du circuit - 44 Pompe eau déshumidificateur         | D14.11.88-art.41V | 3                 | 31/12/2012 |                     | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 412      | 2011/20/03           | DN09120011234547/2 | Calibres de protection contre les surintensités du circuit - 43 Pompe sauts machines - à 125 A      | D14.11.88-art.41V | 3                 | 31/12/2012 |                     | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 413      | 2011/20/03           | DN09120011234547/3 | Calibres de protection contre les surintensités du circuit - 42 Pompe sauts machines - à 125 A      | D14.11.88-art.41V | 3                 | 31/12/2012 |                     | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 414      | 2011/20/03           | DN09120011234547/4 | Calibres de protection contre les surintensités du circuit - 41 Pompe sauts machines - à 125 A      | D14.11.88-art.41V | 3                 | 31/12/2012 |                     | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 415      | 2011/20/03           | DN09120011234547/5 | Calibres de protection contre les surintensités du circuit - 40 Sectionneur ligne 30KV 3A           | D14.11.88-art.41V | 3                 | 31/12/2012 |                     | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 416      | 2011/20/03           | DN09120011234547/6 | Calibres de protection contre les surintensités du circuit - 39 Sectionneur ligne 30KV 3A           | D14.11.88-art.41V | 3                 | 31/12/2012 |                     | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 417      | 2011/20/03           | DN09120011234547/7 | Calibres de protection contre les surintensités du circuit - 38 Sectionneur ligne 30KV 3A           | D14.11.88-art.41V | 3                 | 31/12/2012 |                     | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 418      | 2011/20/03           | DN09120011234547/8 | Calibres de protection contre les surintensités du circuit - 37 Sectionneur ligne 30KV 3A           | D14.11.88-art.41V | 3                 | 31/12/2012 |                     | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 419      | 2011/20/03           | DN09120011234547/9 | Calibres de protection contre les surintensités du circuit - 36 Sectionneur ligne 30KV 3A           | D14.11.88-art.41V | 3                 | 31/12/2012 |                     | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 420      | 2011/20/03           | DN09120011234547/0 | Calibres de protection contre les surintensités du circuit - 35 Sectionneur ligne 30KV 3A           | D14.11.88-art.41V | 3                 | 31/12/2012 |                     | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 421      | 2011/20/03           | DN09120011234547/1 | Calibres de protection contre les surintensités du circuit - 34 Sectionneur ligne 30KV 3A           | D14.11.88-art.41V | 3                 | 31/12/2012 |                     | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 422      | 2011/20/03           | DN09120011234547/2 | Calibres de protection contre les surintensités du circuit - 33 Sectionneur ligne 30KV 3A           | D14.11.88-art.41V | 3                 | 31/12/2012 |                     | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 423      | 2011/20/03           | DN09120011234547/3 | Calibres de protection contre les surintensités du circuit - 32 Sectionneur ligne 30KV 3A           | D14.11.88-art.41V | 3                 | 31/12/2012 |                     | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 424      | 2011/20/03           | DN09120011234547/4 | Calibres de protection contre les surintensités du circuit - 31 Sectionneur ligne 30KV 3A           | D14.11.88-art.41V | 3                 | 31/12/2012 |                     | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 425      | 2011/20/03           | DN09120011234547/5 | Calibres de protection contre les surintensités du circuit - 30 Sectionneur ligne 30KV 3A           | D14.11.88-art.41V | 3                 | 31/12/2012 |                     | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 426      | 2011/20/03           | DN09120011234547/6 | Calibres de protection contre les surintensités du circuit - 29 Sectionneur ligne 30KV 3A           | D14.11.88-art.41V | 3                 | 31/12/2012 |                     | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 427      | 2011/20/03           | DN09120011234547/7 | Calibres de protection contre les surintensités du circuit - 28 Sectionneur ligne 30KV 3A           | D14.11.88-art.41V | 3                 | 31/12/2012 |                     | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 428      | 2011/20/03           | DN09120011234547/8 | Calibres de protection contre les surintensités du circuit - 27 Sectionneur ligne 30KV 3A           | D14.11.88-art.41V | 3                 | 31/12/2012 |                     | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 429      | 2011/20/03           | DN09120011234547/9 | Calibres de protection contre les surintensités du circuit - 26 Sectionneur ligne 30KV 3A           | D14.11.88-art.41V | 3                 | 31/12/2012 |                     | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 430      | 2011/20/03           | DN09120011234547/0 | Calibres de protection contre les surintensités du circuit - 25 Sectionneur ligne 30KV 3A           | D14.11.88-art.41V | 3                 | 31/12/2012 |                     | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |
| 431      | 2011/20/03           | DN09120011234547/1 | Calibres de protection contre les surintensités du circuit - 24 Sectionneur ligne 30KV 3A           | D14.11.88-art.41V | 3                 | 31/12/2012 |                     | Une étude devra déterminer la pertinence de cette remarque |

## Rapport de vérification électricité visite périodique Tranche 4

| N° d'obs. | Date de Tareppari<br>tion | Code OBS           | Observations   | Art. ref.           | Ordre de<br>priorité | échéance   | date de<br>realisation |
|-----------|---------------------------|--------------------|--|---------------------|----------------------|------------|------------------------|
| 468       | 01/03/2004                | SUJ151209/13540515 | protéger contre les surcharges à leur intensité nominale le secondaire du transformateur par un 4er.41.VI  | D 1 4 . 1 1 . 8 5 - | 2                    | 30/11/2010 | 30/11/2010             |
| 469       | 01/03/2004                | SUJ151209/13540517 | Protéger contre les surcharges à leur intensité nominale le secondaire des transformateur par de 4er.41.VI | D 1 4 . 1 1 . 8 5 - | 2                    | 30/11/2010 | 30/11/2010             |
| 471       | 01/03/2004                | SUJ151209/13540520 | Protéger contre les surcharges à leur intensité nominale le secondaire des transformateurs par 4 er.41.VI  | D 1 4 . 1 1 . 8 5 - | 2                    | 30/11/2010 | 30/11/2010             |

## Rapport de vérification électrique visite périodique

| N°d obs. | Date de<br>l'essai | Code OBS          | Observations  | Art. rvl                                  | Ordre de<br>priorité | échéance   | date de<br>réalisation | commentaire   |
|----------|--------------------|-------------------|---|---|----------------------|------------|------------------------|---|
| 534      | 06/12/2010         | DNV1512091454441  | Remplacer en fonction la météorisation des BAES   | A26 02 05-an art 7.3                      | 3                    | 31/12/2013 |                        |   |
| 537      | 23/12/2003         | DNV1512091227223  | Relier au conducteur de protection le 2ème bus à droite   | D14.11.88-art 31 J                        | 3                    | 31/12/2013 |                        |   |
| 539      | 15/12/2009         | SNV22120911334117 | Remettre en état de fonctionnement le dispositif de mise à l'écart des buses de l'éclairage de sécurité   | A26 02 05-an art 7.3                      | 3                    | 31/12/2013 |                        |   |
| 540      | 12/02/2007         | SNV1512091829233  | Déposer ou souder sur bornes les bus câbles en alu  | D14.11.88-art 16                          | 3                    | 31/12/2013 |                        |   |
| 545      | 06/12/2010         | SL008121015174071 | Installer un dispositif de mise à l'écart de buses des buses autonomes d'éclairage de sécurité            | A26 02 05-an art 7.3                      | 3                    | 31/12/2013 |                        |   |
| 546      | 06/12/2010         | SL008121015174071 | Installer un bloc autonome d'éclairage de sécurité dans la salle de formation secondaire du travail       | A26 02 05-art 9.2                         | 3                    | 31/12/2013 |                        |   |
| 547      | 06/12/2010         | SL008121015012901 | Recommander les buses autonomes d'éclairage de sécurité sous la décharge d'éclairage de la salle de       | A26 02 05-art 9.2                         | 3                    | 31/12/2013 |                        |   |
| 548      | 06/12/2010         | SL008121015000061 | Installer un dispositif de mise à l'écart de buses des buses autonomes d'éclairage de sécurité            | A26 02 05-an art 7.3                      | 3                    | 31/12/2013 |                        |   |
| 551      | 06/12/2010         | SL008121014543440 | Entretien à l'huile de lubrification vérification des câbles rouges blancs sur le point de connexion de   | A15.12.88-art 1                           | 3                    | 31/12/2013 |                        |   |
|          |                    |                   | Déposer ou souder à l'écou d'une boîte de dérivation les dominos qui pendent du plafond.                  | D1 4 11 - 88 - art. 16/D14.11.88-art 5.11 | 3                    | 31/12/2013 |                        |   |
| 561      | 06/12/2010         | SL008121015033880 | Remplacer la prise de courant pléthorique par une prise de courant pléthorique avec terre.                | D14.11.88-art 31 J                        | 3                    | 31/12/2013 |                        |   |
| 563      | 06/12/2010         | SL008121015222810 | Relier au circuit de protection le poste fluorescent.   | D14.11.88-art 31 J                        | 3                    | 31/12/2013 |                        |   |
| 564      | 06/12/2010         | SL008121015241110 | Le conducteur principal de protection devra être raccordé directement sur la barre de court               | D14.11.88-art 31 J                        | 3                    | 31/12/2013 |                        |   |
| 156      | 18/07/2006         | DNV09120918271417 | Le conducteur principal de protection devra être raccordé directement sur la barre de court               | D14.11.88-art 31 J                        | 3                    | 31/12/2013 |                        |   |
| 157      | 18/07/2006         | DNV09120918271417 | Relier ou améliorer la liaison à la terre des appareils d'éclairage ci-après : Eclairage                  | A15.12.88-art 1                           | 3                    | 31/12/2013 |                        |   |
| 170      | 18/07/2006         | DNV09120918271419 | Relier ou améliorer la liaison à la terre des appareils d'éclairage ci-après : Eclairage                  | D14.11.88-art 31 J                        | 3                    | 31/12/2013 |                        |   |
| 171      | 18/07/2006         | DNV09120918271419 | Relier ou améliorer la liaison à la terre des appareils d'éclairage ci-après : Eclairage                  | D14.11.88-art 31 J                        | 3                    | 31/12/2013 |                        |   |
| 172      | 18/07/2006         | DNV09120918271419 | Relier ou améliorer la liaison à la terre des appareils d'éclairage ci-après : Eclairage                  | D14.11.88-art 31 J                        | 3                    | 31/12/2013 |                        |   |
| 173      | 18/07/2006         | DNV09120918271411 | Relier ou améliorer la liaison à la terre des appareils d'éclairage ci-après : Eclairage                  | D14.11.88-art 31 J                        | 3                    | 31/12/2013 |                        |   |
| 174      | 18/07/2006         | DNV09120918271412 | Relier ou améliorer la liaison à la terre des appareils d'éclairage ci-après : Eclairage                  | D14.11.88-art 31 J                        | 3                    | 31/12/2013 |                        |   |
| 175      | 18/07/2006         | DNV09120918271413 | Relier ou améliorer la liaison à la terre des appareils d'éclairage ci-après : Eclairage                  | D14.11.88-art 31 J                        | 3                    | 31/12/2013 |                        |   |
| 177      | 18/07/2006         | DNV09120918271411 | Relier à la terre le fourneau du câble à son extrémité côté transformateur.                               | D14.11.88-art 31 J                        | 3                    | 31/12/2013 |                        |   |
| 185      | 05/07/2004         | DNV09120918294411 | Relier à la terre les fourneaux acier des câbles.   | D14.11.88-art 31 J                        | 3                    | 31/12/2013 |                        | Etudier la pertinence de cette remarque car le câble doit être relié à une seule extrémité pour éviter les courants parasites |
| 188      | 05/07/2004         | DNV09120918294412 | Assurer à une température de mise au repos les buses silhouettes.   | D14.11.88-art 31 J                        | 3                    | 31/12/2013 |                        |   |
| 191      | 05/07/2004         | DNV09120918294419 | Assurer à une température de mise au repos les buses silhouettes.   | A26 02 05-art 9.2                         | 3                    | 31/12/2013 |                        |   |
| 201      | 12/02/2007         | DNV09120918294428 | Relier à la terre le fourneau acier du câble.   | D14.11.88-art 31 J                        | 3                    | 31/12/2013 |                        |   |
| 228      | 05/07/2004         | DNV09120918294426 | Remplacer le transformateur T2V par un autre de sécurité conforme à la norme EN 60742                     | D14.11.88-art 7.3.81.a                    | 3                    | 31/12/2013 |                        |   |
| 227      | 05/07/2004         | DNV09120918294407 | Relier ou améliorer la liaison à la terre du câble du conducteur de protection de la Prise de courant sur | D14.11.88-art 31 J                        | 3                    | 31/12/2013 |                        |   |
| 230      | 07/12/2008         | DNV15120915110111 | Relier à la terre les fourneaux acier des câbles.   | D14.11.88-art 31 J                        | 3                    | 31/12/2013 |                        |   |
| 232      | 05/07/2004         | DNV09120918294418 | Relier ou améliorer la liaison à la terre du câble du conducteur de protection de la Prise de courant sur | D14.11.88-art 31 J                        | 3                    | 31/12/2013 |                        |   |
| 235      | 05/07/2004         | DNV09120918294416 | Relier ou améliorer la liaison à la terre du câble du conducteur de protection de la Prise de courant sur | D14.11.88-art 31 J                        | 3                    | 31/12/2013 |                        |   |
| 241      | 05/07/2004         | DNV09120918294470 | Relier ou améliorer la liaison à la terre du câble du conducteur de protection de la Prise de courant sur | D14.11.88-art 31 J                        | 3                    | 31/12/2013 |                        |   |



|     |            |                   |  |                                 |   |            |
|-----|------------|-------------------|--|---------------------------------|---|------------|
| 242 | 05/07/2004 | DN09120918264471  | Refaire ou améliorer la liaison à la terre du(des) récepteur(s). * Interrupteur éclairage *  | D14.11.86-art.31.1              | 3 | 31/12/2013 |
| 243 | 05/07/2004 | DN09120918264472  | Refaire ou améliorer la liaison à la terre de l'appareil (éclairage, Eclairage)  | D14.11.86-art.31.1              | 3 | 31/12/2013 |
| 245 | 05/07/2004 | DN09120918264474  | Refaire ou améliorer la liaison à la terre des appareils d'éclairage extérieurs, Extérieurs  | D14.11.86-art.31.1              | 3 | 31/12/2013 |
| 246 | 12/02/2007 | DN09120918264475  | Remplacer les bornes, bornes inutilisées par des bornes inutilisées calibrées.   | D14.11.86-art.41.V              | 3 | 31/12/2013 |
| 247 | 05/07/2004 | DN09120918264477  | Refaire ou améliorer la liaison à la terre du(des) récepteur(s). * Bornes normalisées éclairage *  | D14.11.86-art.31.1              | 3 | 31/12/2013 |
| 251 | 05/07/2004 | DN09120918264480  | Refaire ou améliorer la liaison à la terre du(des) récepteur(s). * Bornes normalisées éclairage *  | D14.11.86-art.31.1              | 3 | 31/12/2013 |
| 265 | 15/12/2009 | SB/212091504271   | Raccorder sur le dispositif de mise à la terre de la borne, en respectant les soins des autorités, d'allumage  | A26.02.03-art.3.2               | 3 | 31/12/2013 |
| 266 | 12/02/2007 | SB/16120918192431 | Déposer ou isoler sur borne fixe les câbles en attente.  | D14.11.86-art.18                | 3 | 31/12/2013 |
| 275 | 12/07/2004 | SB/16120918192435 | Réaliser une liaison électrique par un conducteur dit section 6 mm² entre la borne collective de terre et la borne de terre de l'appareil d'éclairage. | A15.12.06-art.1                 | 3 | 31/12/2013 |
| 277 | 12/07/2004 | SB/16120918192437 | Baquer par la double coloration, verifiance, les conducteurs de protection.  | A15.12.06-art.1                 | 3 | 31/12/2013 |
| 305 | 12/07/2004 | SB/16120918192470 | Refaire ou améliorer la liaison à la terre des appareils d'éclairage extérieurs, Extérieurs  | D14.11.86-art.31.1              | 3 | 31/12/2013 |
| 312 | 12/07/2004 | SB/16120918192476 | Refaire ou améliorer la liaison à la terre des prises de courant du(des) récepteur(s) ci-après : Prises  | D14.11.86-art.31.1              | 3 | 31/12/2013 |
| 313 | 12/07/2004 | SB/16120918192477 | Refaire ou améliorer la liaison à la terre des prises de courant du(des) récepteur(s) ci-après : Prises  | D14.11.86-art.31.1              | 3 | 31/12/2013 |
| 314 | 12/07/2004 | SB/16120918192480 | Remplacer le cordon d'alimentation par un câble comportant une double isolation.   | D14.11.86-art.19.1              | 3 | 31/12/2013 |
| 317 | 12/07/2004 | SB/16120918192473 | Refaire ou améliorer la liaison à la terre de l'appareil d'éclairage - Hublot.   | D14.11.86-art.31.1              | 3 | 31/12/2013 |
| 318 | 12/07/2004 | SB/16120918192474 | Refaire ou améliorer la liaison à la terre de l'appareil d'éclairage - Hublot.   | D14.11.86-art.31.1              | 3 | 31/12/2013 |
| 319 | 12/07/2004 | SB/16120918192475 | Refaire ou améliorer la liaison à la terre des appareils d'éclairage ci-après : Hublots.   | D14.11.86-art.31.1              | 3 | 31/12/2013 |
| 322 | 12/07/2004 | SB/16120918192478 | Refaire ou améliorer la liaison à la terre de l'appareil d'éclairage - Hublot.   | D14.11.86-art.31.1              | 3 | 31/12/2013 |
| 324 | 12/07/2004 | SB/16120918192470 | Refaire la mise à la terre de la borne de la borne du coffret.   | D14.11.86-art.31.1              | 3 | 31/12/2013 |
| 344 | 15/12/2009 | SB/212091511151   | Améliorer ou réaliser la liaison au circuit de protection de la prise de courant situé à gauche en entrant   | D14.11.86-art.31.1              | 3 | 31/12/2013 |
| 346 | 15/12/2009 | SB/212091510347   | Realiser la liaison au circuit de protection d'une draisie de prises de courant relié pour les escaliers   | D14.11.86-art.31.1              | 3 | 31/12/2013 |
| 348 | 17/11/2003 | SB/16120918254310 | Refaire ou améliorer la liaison à la terre des prises de courant du(des) récepteur(s) ci-après : Bloc  | D14.11.86-art.31.1              | 3 | 31/12/2013 |
| 350 | 17/11/2003 | SB/16120918254308 | Refaire ou améliorer la liaison à la terre du(des) récepteur(s). * Bloc 3 PC *   | D14.11.86-art.31.1              | 3 | 31/12/2013 |
| 351 | 17/11/2003 | SB/16120918254311 | Relier au conducteur de protection la zéline isolique à gauche   | D14.11.86-art.31.1              | 3 | 31/12/2013 |
| 352 | 17/11/2003 | SB/16120918254312 | Refaire ou améliorer la liaison à la terre du(des) récepteur(s). * Armature BT *   | A26.02.03-art.3.1               | 3 | 31/12/2013 |
| 42  | 15/12/2009 | SB/212091340521   | Compléter l'éclairage de sécurité à l'abri du bloc autonome par exemple, dans l'ensemble de l'abri   | A15.12.06-art.1                 | 3 | 31/12/2013 |
| 46  | 14/02/2007 | SB/16120918190023 | Baquer en vert / jaune un conducteur relié à la borne de terre   | A15.12.06-art.1                 | 3 | 31/12/2013 |
| 49  | 14/02/2007 | SB/16120918190021 | Remplacer la borne collective des conducteurs de protection par des conducteurs permettant un sert   | art.12, b) D14.11.86 - art.31.1 | 3 | 31/12/2013 |
| 62  | 14/02/2007 | SB/16120918190038 | Refaire ou améliorer la liaison à la terre de la prise de courant du récepteur - Prise de courant 230V/400V  | D14.11.86-art.31.1              | 3 | 31/12/2013 |
| 65  | 14/02/2007 | SB/16120918190046 | Remplacer les fusibles par d'autres calibres.  | D14.11.86-art.41.V              | 3 | 31/12/2013 |
| 70  | 23/12/2003 | DN1512091228281   | Refaire ou améliorer la liaison à la terre du(des) récepteur(s). * Armature BT *   | D14.11.86-art.31.1              | 3 | 31/12/2013 |

Etudier la pertinence de cette remarque